

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. A-005

UN ARRÊTÉ ADOPTANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE CAP-PELÉ

ATTENDU QUE le Conseil du Village de Cap-Pelé a déterminé qu'il est dans l'intérêt public d'adopter un nouveau plan rural;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de Cap-Pelé, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 27.2 de la *Loi sur l'urbanisme* de la province du Nouveau-Brunswick, adopte ce qui suit :

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre Plan rural du Village de Cap-Pelé.
2. Le territoire indiqué sur la carte à l'annexe A, annexe intitulée « Carte de zonage de Cap-Pelé » est désigné aux fins d'adoption du plan rural et comprend les zones auxquelles le présent arrêté s'applique.
3. Le Plan rural du Village de Cap-Pelé est composé de la partie A intitulée « Titre et désignation du secteur », de la partie B intitulée « Déclaration de principes et de propositions, de la partie C intitulée « Dispositions portant sur le zonage », de l'annexe A intitulée « Carte de zonage du Village de Cap-Pelé », de l'annexe B intitulée « Fiche technique », de l'annexe C intitulée « Carte des rues et rues futures », de l'annexe D intitulée « Carte des secteurs inondables », de l'annexe E intitulée « Carte d'identification des terres agricoles » ainsi que l'annexe F intitulée « Les amendements ».
4. Le présent arrêté, intitulé Plan rural du Village de Cap-Pelé, a été préparé en 2008 par le Conseil du Village de Cap-Pelé, en collaboration avec la population et la Commission d'aménagement Beaubassin et révisé en 2009 pour fin d'adoption.
5. Le Plan municipal du Village de Cap-Pelé, arrêté 2008-8 - *Loi sur l'urbanisme*, et l'ensemble de ses modifications sont par la présente abrogées. L'arrêté numéro 2008-11 intitulé « Arrêté de zonage de la municipalité de Cap-Pelé », enregistré le 29 avril 2008, et l'ensemble de ses modifications sont abrogées à l'exception de l'annexe D et des arrêtés 2008-11-1Z, 2008-11-3Z, 2008-11-4Z, AI 1, AI 2 et AI 3, PA 1 et remplacé par l'annexe F intitulée « Les amendements ».
6. Le présent arrêté entre en vigueur lors de son dépôt au bureau d'enregistrement.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 6 juillet 2009

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 6 juillet 2009

PROCÉDURES CONFORMES À LA SECTION 12(1) DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

TROISIÈME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION : 14 septembre 2009

Debbie Dodier
Mairesse

Stéphane Dallaire
Secrétaire-greffier

**PLAN RURAL
DU VILLAGE DE CAP-PELÉ**



Consolidé jusqu'au 4 décembre 2015

Table des matières

PARTIE B: DÉCLARATION DE PRINCIPES ET DE PROPOSITIONS	7
1.1 Dispositions interprétatives.....	7
1.2 Objectifs d'aménagement	8
2.1 Les principes liés aux usages résidentiels	11
2.2 Les propositions liées aux usages résidentiels	11
2.3 Les principes liés aux usages commerciaux.....	12
2.4 Les propositions liées aux usages commerciaux.....	12
2.5 Les principes liés aux usages industriels	14
2.6 Les propositions liées aux usages industriels	14
2.7 Les principes pour les secteurs collectifs, les parcs et les espaces verts	14
2.8 Les propositions pour les secteurs collectifs, les parcs et les espaces verts	15
2.9 Les principes liés aux usages d'exploitation des ressources naturelles	15
2.10 Les propositions liées aux usages d'exploitation des ressources naturelles	16
2.11 Les principes liés à la préservation et à la protection de l'environnement ambiant et aux ressources hydrauliques	16
2.12 Les propositions liées à la préservation et à la protection de l'environnement ambiant et aux ressources hydrauliques	16
2.13 Les principes pour les aménagements intégrés.....	17
2.14 Les propositions pour les aménagements intégrés.....	17
2.15 Les principes pour les projets d'aménagement.....	18
2.16 Les propositions pour les projets d'aménagement.....	18
2.17 Les principes pour la conservation et l'amélioration de l'environnement naturel....	18
2.18 Les propositions pour la conservation et l'amélioration de l'environnement naturel 18	
2.19 Les principes liés à l'architecture, le patrimoine et la culture	19
2.20 Les propositions liées à l'architecture, le patrimoine et la culture	19
2.21 Les principes liés aux équipements de prestation des services sociaux et de santé ainsi qu'aux usages institutionnels	19
2.22 Les propositions liées aux équipements de prestation des services sociaux et de santé ainsi qu'aux usages institutionnels	19

2.23	<i>Les principes des programmes du Conseil pour le développement économique</i>	20
2.24	<i>Les propositions des programmes du Conseil pour le développement économique</i> ..	20
2.25	<i>Les principes liés au changement climatique</i>	21
2.26	<i>Les propositions liées au changement climatique</i>	21
2.27	<i>Les principes liés aux réseaux de transport routier et alternatif</i>	22
2.28	<i>Les propositions liées aux réseaux de transport routier et alternatif</i>	22
2.29	<i>Les principes liés aux égouts sanitaires</i>	23
2.30	<i>Les propositions liées aux égouts sanitaires</i>	23
2.31	<i>Les principes pour les égouts pluviaux</i>	24
2.32	<i>Les propositions pour les égouts pluviaux</i>	24
2.33	<i>Les principes pour l'adduction et la distribution d'eau potable</i>	24
2.34	<i>Les propositions pour l'adduction et la distribution d'eau potable</i>	24
2.35	<i>Les principes liés à l'évacuation des ordures ménagères</i>	24
2.36	<i>Les propositions liées à l'évacuation des ordures ménagères</i>	25
2.37	<i>Les principes liés à l'équipement communautaire</i>	25
2.38	<i>Les propositions liées à l'équipement communautaire</i>	25
2.39	<i>Les principes liés aux institutions culturelles et éducatives</i>	25
2.40	<i>Les propositions liées aux institutions culturelles et éducatives</i>	26
2.41	<i>Les principes liés aux services d'urgence et de protection</i>	26
2.42	<i>Les propositions liées aux services d'urgence et de protection</i>	26
2.43	<i>Les principes liés à la signalisation</i>	26
2.44	<i>Les propositions liées à la signalisation</i>	26
2.45	<i>Les principes liés aux cimetières et crématoriums</i>	27
2.46	<i>Les propositions liées aux cimetières et crématoriums</i>	27
2.47	<i>Les principes liés à l'entreposage extérieur</i>	27
2.48	<i>Les propositions liées à l'entreposage extérieur</i>	27
2.49	<i>Les principes liés aux zones tampons</i>	28
2.50	<i>Les propositions liées aux zones tampons</i>	28
2.51	<i>Les principes liés au stationnement</i>	28
2.52	<i>Les propositions liées au stationnement</i>	28
2.53	<i>Les principes liés à l'esthétique du milieu et à la rénovation urbaine</i>	28
2.54	<i>Les propositions liées à l'esthétique du milieu et à la rénovation urbaine</i>	28

2.55	<i>Les principes liés à la plantation d'arbres.....</i>	29
2.56	<i>Les propositions liées à la plantation d'arbres.....</i>	29
2.57	<i>Les principes liés à l'exploitation de carrières.....</i>	29
2.58	<i>Les propositions liées à l'exploitation de carrières.....</i>	29
PARTIE C – DISPOSITIONS PORTANT SUR LE ZONAGE.....		30
1.0	<i>Interprétation.....</i>	30
2.0	<i>Portée.....</i>	44
3.0	<i>Pouvoirs du Conseil.....</i>	45
4.0	<i>Pouvoirs spéciaux de la Commission.....</i>	46
5.0	<i>Modification du présent arrêté et tarifs administratifs.....</i>	47
6.0	<i>Classification.....</i>	48
7.0	<i>Obligation de conformité.....</i>	48
8.0	<i>Zone R1 : résidentielle unifamiliale.....</i>	49
9.0	<i>Zone R2 : résidentielle multifamiliale.....</i>	50
10.0	<i>Zone RR : résidentielle rurale.....</i>	51
11.0	<i>Zone CC : commerce central.....</i>	53
12.0	<i>Zone CG : commerce général.....</i>	55
13.0	<i>Zone SC : services collectifs.....</i>	56
14.0	<i>Zone IL : industries légères.....</i>	58
15.0	<i>Zone P : parc.....</i>	59
16.0	<i>Zone DR : développement des ressources.....</i>	60
17.0	<i>Zone E : environnementale.....</i>	61
18.0	<i>Zone AI : aménagement intégré.....</i>	62
19.0	<i>Zone PA : projet d'aménagement.....</i>	62
19.2	<i>Zone ENM : élévation de la mer.....</i>	63
19.2(1)	<i>Dans le présent arrêté :.....</i>	63
20.0	<i>Dispositions générales.....</i>	64
21.0	<i>Construction résidentielle près d'une lagune ou d'une usine d'épuration.....</i>	64
22.0	<i>Construction près du rivage ou d'un cours d'eau.....</i>	64
23.0	<i>Dimensions des lots.....</i>	64
25.0	<i>Nombre de bâtiments principaux ou de constructions principales sur un lot.....</i>	67
26.0	<i>Dimension horizontale minimale du bâtiment principal.....</i>	67

27.0	<i>Saillies des bâtiments et des constructions</i>	67
28.0	<i>Stationnement hors rue</i>	67
29.0	<i>Stationnement en cas d'usage multiple</i>	69
30.0	<i>Emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite</i>	69
31.0	<i>Normes relatives aux terrains de stationnement</i>	70
32.0	<i>Chargement et déchargement hors rue</i>	71
33.0	<i>Exercice d'une activité professionnelle à domicile</i>	71
34.0	<i>Enlèvement de la couche arable et excavation</i>	73
35.0	<i>Affichage</i>	73
36.0	<i>Clôtures</i>	76
37.0	<i>Obligation de clôturer les piscines</i>	76
38.0	<i>Entreposage de bateaux</i>	79
39.0	<i>Entrées privées résidentielles et commerciales</i>	79
40.0	<i>Triangle de visibilité</i>	80
41.0	<i>Bâtiments et constructions accessoires</i>	80
42.0	<i>Aménagement paysager</i>	80
43.0	<i>Superficie des habitations et des logements</i>	81
44.0	<i>Protection de l'environnement</i>	82
45.0	<i>Sites d'extraction d'agrégats</i>	83
46.0	<i>Clôtures pour sites d'extraction d'agrégats</i>	84
47.0	<i>Entreposage extérieur</i>	84
48.0	<i>Tours de télécommunications et antennes</i>	85
49.0	<i>Éoliennes</i>	85
50.0	<i>Activité agricole artisanale</i>	85
51.0	<i>Roulottes de voyage</i>	86

LES ANNEXES	90
<i>Carte de zonage du Village de Cap-Pelé</i>	<i>A</i>
<i>Fiche technique</i>	<i>B</i>
<i>Carte des rues et rues futures</i>	<i>C</i>
<i>Carte des secteurs inondables</i>	<i>D</i>
<i>Carte d'identification des terres agricoles</i>	<i>E</i>
<i>Les amendements</i>	<i>F</i>

PARTIE B: DÉCLARATION DE PRINCIPES ET DE PROPOSITIONS

1.0 INTRODUCTION

Le Plan rural du Village de Cap-Pelé est un document officiel de planification du territoire adopté par le Conseil municipal. Ce document énumère pour les fins du Conseil, les principes et les propositions en matière d'aménagement du territoire qu'il entend prioriser pour planifier le développement de la municipalité. Il est à noter que le présent plan rural constitue la conversion du plan municipal que le Village de Cap-Pelé a adopté en 2008 en un plan rural, avec quelques ajouts et modifications afin de refléter les besoins en matière d'aménagement en 2009.

L'application de ce plan est régie par la *Loi sur l'urbanisme* de la province du Nouveau-Brunswick. Les principes découlent des conclusions de l'étude préliminaire de juin 2006 et des échanges avec le comité de révision du plan et les acteurs locaux. L'étude préliminaire fournit des données sur l'économie, la population, l'utilisation du sol, les installations communautaires, les infrastructures et les services municipaux.

Le plan est un guide conçu pour l'aménagement du village au cours des vingt prochaines années, avec possibilité de révision complète après une période maximale de cinq ans. Il a pour objectif principal de privilégier des orientations d'aménagement visant à stimuler la croissance de l'ensemble des ressources présentes sur le territoire de la municipalité. Cette croissance sera bénéfique à l'ensemble des citoyens du Village de Cap-Pelé en améliorant la qualité de leur milieu de vie.

Ce plan, qui constitue un document tourné vers l'avenir, dresse un portrait explicite de la vision de la municipalité face à son développement municipal. Ainsi, le Conseil municipal a établi une série d'objectifs à atteindre afin d'assurer une croissance bien planifiée et cohérente de son territoire.

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil se dote de principes et de propositions. Ceux-ci servent à orienter les prises de décisions quant à l'aménagement du territoire, la croissance socioéconomique et la protection de l'environnement, tout en cadrant avec les objectifs du plan.

Un plan rural n'est pas une fin en soi; il s'agit d'un outil qui permet à une communauté de définir son orientation et, qui plus est, qui permet aux citoyens de participer au processus décisionnel relatif à l'aménagement de leur milieu. Ce plan est assujéti à la révision afin de s'adapter aux changements et de suivre le rythme de croissance du Village de Cap-Pelé.

1.1 Dispositions interprétatives

1.1(1) Titre

Le présent document peut être cité sous le titre « Plan rural du Village de Cap-Pelé ».

1.1(2) Territoire visé

Les dispositions du présent document s'appliquent à tout le territoire compris dans les limites administratives du Village de Cap-Pelé, tel qu'il est prescrit par la *Loi sur les municipalités* et indiqué sur la carte constituant l'annexe A ci-jointe.

1.1(3) Interprétation du texte

L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa, et le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le libellé ne laisse entendre clairement le contraire.

1.2 Objectifs d'aménagement

Le présent article énonce les grands objectifs qui sont pris en considération pour l'aménagement futur de la municipalité. Ces objectifs sont également reflétés par les principes et les propositions figurant dans le plan. Les objectifs proviennent des échanges entre le comité et les acteurs locaux, de l'analyse de la littérature disponible (différentes études), ainsi que des nombreuses visites sur le territoire. Finalement, il importe de noter que ces objectifs sont adoptés par le Conseil et qu'ils les guideront dans leur prise de décisions. Les décisions devront refléter la philosophie de développement énoncée dans les objectifs en matière d'aménagement du territoire pour les années subséquentes à l'adoption du présent document de planification.

1.2(1) Objectif résidentiel

Le Village de Cap-Pelé a pour objectif d'assurer la consolidation et le développement résidentiel sur son territoire.

Pour continuer à offrir un service de premier ordre à ses résidents, le Village se doit de soutenir son développement résidentiel, sans pour autant négliger les autres utilisations du sol qui permettent d'alléger le financement des services municipaux. Afin de maximiser les infrastructures déjà présentes sur le territoire, le Village doit s'efforcer de densifier les secteurs viabilisés qui peuvent soutenir un plus fort bassin de population. De plus, le Village doit tirer avantage des caractéristiques physiques et géographiques qui lui confèrent une place de choix en matière de lieu où il fait bon vivre, pour ainsi attirer de nouveaux ménages à Cap-Pelé.

1.2(2) Objectif touristique

Le Village de Cap-Pelé a pour objectif d'accroître son rôle dans l'industrie touristique.

L'industrie touristique est l'un des secteurs de l'économie qui a connu la plus grande croissance au cours des dernières années. Tout semble indiquer que l'essor de cette industrie devrait se perpétuer pour plusieurs années encore, étant donné le nombre grandissant de nouveaux retraités. Cela dit, le Village de Cap-Pelé a su jouer un rôle important au niveau de l'industrie touristique par le passé. L'influence des plages et des terrains de camping qui se trouvent sur son territoire, ainsi que ses différentes festivités et activités culturelles, lui permettent de bénéficier de cette vocation estivale. Afin de diversifier et de maximiser l'impact dont jouit le village relativement à cette industrie, il serait bienveillant de promouvoir des partenariats touristiques entre les entreprises et les régions avoisinantes. Ces dernières pourraient se regrouper pour offrir de multiples forfaits ou services touristiques aux gens et aux visiteurs de la région. Les activités touristiques déjà en place pourraient alors profiter positivement d'une économie d'agglomération.

1.2(3) Objectif commercial

Le Village de Cap-Pelé a pour objectif d'axer l'aménagement commercial en fonction des services spécialisés et des services destinés à la population locale et touristique.

Les commerces de Cap-Pelé ne pouvant pas concurrencer ceux des gros centres régionaux comme Moncton et Dieppe devront se concentrer à offrir une diversité de services et de produits pouvant combler les besoins de la population locale et touristique. Dans la mesure du possible, les nouveaux commerces tels que les bureaux, les boutiques et les services spécialisés devraient se regrouper au centre du village, en périphérie du chemin Acadie.

1.2(4) Objectif industriel

Le Village de Cap-Pelé a pour objectif de développer une stratégie visant l'élargissement de la base industrielle.

Même si le Village a délimité un secteur propice à l'établissement d'un parc industriel, aucune industrie n'est venue s'y établir. L'implantation des industries sur le territoire s'est plutôt faite de façon aléatoire. Il va de soi que le regroupement des industries dans un parc industriel serait souhaitable. Ce regroupement minimiserait les différents conflits d'usages et permettrait certes des économies d'agglomération entre les différentes industries.

1.2(5) Objectif de densification et de rentabilisation

Le Village de Cap-Pelé a pour objectif d'encourager le développement dans des secteurs déjà viabilisés par le réseau municipal d'égouts sanitaires.

Plusieurs lots viabilisés par le système d'égouts sanitaires demeurent vacants à Cap-Pelé. Il faut trouver des moyens d'encourager la construction sur ces lots, non seulement pour augmenter l'efficacité des infrastructures, mais également pour maximiser l'utilisation du sol. Un mécanisme d'attribution d'incitatifs pourrait être utilisé afin d'encourager le développement de certains lots existants qui bénéficient de ce service municipal, mais qui demeurent vacants. Pour y arriver, il faut déterminer les incitatifs à utiliser, établir les critères d'admissibilité et définir le cadre dans lequel le mécanisme devra opérer.

1.2(6) Objectif environnemental

Le Village de Cap-Pelé a pour objectif de protéger l'environnement des développements néfastes.

Il importe d'éviter l'aménagement urbain dans les secteurs qui sont écologiquement sensibles ou de permettre des aménagements qui engendreront des répercussions environnementales ne pouvant pas être atténuées. La qualité de vie dont jouit la population de Cap-Pelé doit être préservée et il est primordial de léguer aux générations futures un environnement dès plus sains possibles. Il va de soi que les aires naturelles qui jouent un rôle prépondérant dans le cycle de l'eau ou de l'air doivent être protégées.

Les résidents de Cap-Pelé puisent leur eau de leur puits privé à même la nappe phréatique. Il est donc primordial pour l'instance municipale de Cap-Pelé d'être particulièrement vigilante et préoccupée par toute forme de contamination potentielle ou réelle des eaux, des aquifères de surface et des aquifères souterrains. Une répartition adéquate de l'affectation du sol est nécessaire pour protéger et améliorer l'environnement tant naturel qu'artificiel, ce qui rehausse par le fait même la qualité de vie des citoyens de Cap-Pelé.

2.0 LES PRINCIPES ET LES PROPOSITIONS

Les articles qui suivent exposent les principes directeurs relatifs à l'utilisation du sol. Ces principes traduisent les intentions prises par le Conseil municipal afin d'atteindre les objectifs du plan et de satisfaire les besoins de la communauté. Les principes vont donc encadrer adéquatement le développement et veiller à ce que l'accroissement de la base foncière puisse s'effectuer dans la meilleure harmonie possible entre les diverses fonctions urbaines. Les propositions qui y sont jointes présentent des moyens d'intervention pour atteindre les principes énoncés.

2.1 Les principes liés aux usages résidentiels

2.1(1) Le Conseil a pour principe d'encourager les nouveaux aménagements résidentiels à l'intérieur des secteurs résidentiels ou au centre du village.

2.1(2) Le Conseil a pour principe d'identifier les raisons pour lesquelles les gens préfèrent construire à l'extérieur des limites du village.

2.1(3) Le Conseil a pour principe de favoriser le maintien et l'apport de logements pour les personnes ayant des niveaux de revenus différents dans toutes les unités de voisinage, pourvu qu'ils soient compatibles avec ces unités.

2.1(4) Le Conseil a pour principe de favoriser diverses catégories de logement.

2.1(5) Le Conseil a pour principe d'encadrer la densité d'occupation du sol pour les secteurs résidentiels.

2.2 Les propositions liées aux usages résidentiels

2.2(1) Il est proposé d'établir un mécanisme incitant les promoteurs à utiliser les lots déjà existants et desservis par le réseau d'égouts.

2.2(2) Il est proposé que le Village offre ses services municipaux aux secteurs propices aux développements, tels qu'ils sont identifiés dans ce plan, et ce, en fonction des différentes études menées à terme par le Village ou tout organisme mandaté par ce dernier.

2.2(3) Il est proposé de favoriser le développement résidentiel à proximité du centre du village afin d'encourager une mixité des usages et ainsi encourager une vie de quartier à l'échelle humaine.

2.2(4) Il est proposé que le Village se tienne au courant de toute décision et programme fédéral ou provincial pouvant influencer directement ou indirectement le développement résidentiel et les infrastructures municipales.

2.2(5) Il est proposé que le Village soit proactif dans ses discussions avec les différents ordres du gouvernement en ce qui a trait aux programmes fédéraux et provinciaux qui pourraient influencer son développement.

2.2(6) Il est proposé d'alimenter les discussions et d'entreprendre des actions et des incitatifs concrets pour encourager les gens à demeurer à l'intérieur de la municipalité.

2.2(7) Il est proposé de favoriser une diversification au sein de l'offre en matière de logements.

2.2(8) Il est proposé d'adapter la réglementation municipale afin de permettre l'aménagement de bâtiments et de structures qui répondent spécifiquement aux besoins des individus ayant des besoins spéciaux (p. ex. : rampe d'accès dans les cours et emplacement du stationnement pour personnes à mobilité réduite).

2.2(9) Il est proposé de porter une attention particulière aux groupes ayant des besoins spéciaux (p. ex. : les aînés, les personnes handicapées et les groupes devant habiter des logements subventionnés).

2.2(10) Il est proposé que le Village participe aux programmes gouvernementaux de subvention pour la création de logements abordables.

2.2(11) Il est proposé d'encourager la construction de logements abordables près des artères où l'on retrouve une mixité des usages.

2.2(12) Il est proposé d'affecter suffisamment de terrains sur la carte d'utilisation future du sol, de manière à répondre à une demande variée en matière d'aménagement résidentiel.

2.2(13) Il est proposé de permettre une densité plus accrue au centre du village, en permettant du logement aux étages, ainsi que le long des artères principales.

2.2(14) Il est proposé de maintenir certains secteurs résidentiels à faible densité afin de préserver les quartiers orientés vers un rythme de vie plus lent, consacrés à la famille et ayant une verdure plus abondante.

2.3 *Les principes liés aux usages commerciaux*

2.3(1) Le Conseil a pour principe d'encourager le développement de l'activité commerciale.

2.3(2) Le Conseil a pour principe d'encourager la croissance continue d'aménagements commerciaux dans le Village de Cap-Pelé.

2.3(3) Le Conseil a pour principe d'appuyer les commerces liés à l'industrie touristique.

2.3(4) Le Conseil a pour principe de stimuler le développement et la croissance de l'industrie touristique.

2.4 *Les propositions liées aux usages commerciaux*

2.4(1) Il est proposé d'étudier la possibilité de créer une corporation de développement du centre du village.

2.4(2) Il est proposé de recommander qu'un plan de site soit conçu pour optimiser l'usage des terrains, tout en créant un cadre agréable et efficace, avant que ne soit autorisé un aménagement à l'intérieur des secteurs commerciaux.

2.4(3) Il est proposé que le Conseil veille, par l'imposition de normes de design urbain et d'aménagement paysager, à ce que les nuisances de certains aménagements commerciaux sur les secteurs résidentiels limitrophes soient atténuées.

2.4(4) Il est proposé de favoriser la diversification des usages commerciaux dans certains secteurs stratégiques afin de créer des pôles où les gens pourront profiter d'une gamme de services en un seul arrêt à leur arrivée sur place.

2.4(5) Il est proposé d'autoriser les parcs de stationnement individuel ou commun, pourvu qu'ils n'occasionnent pas de nuisances sur les biens résidentiels avoisinants.

2.4(6) Il est proposé de permettre l'habitation aux étages au-dessus des commerces, c'est-à-dire les étages au-dessus du rez-de-chaussée.

2.4(7) Il est proposé d'assurer une bonne desserte des services municipaux, de manière à attirer de nouveaux aménagements commerciaux.

2.4(8) Il est proposé d'affecter suffisamment de terrains de diverses grandeurs sur la carte d'utilisation future du sol, de manière à répondre à une demande diverse en matière d'aménagement commercial.

2.4(9) Il est proposé d'encourager les commerces similaires ou compatibles à se regrouper en mini centres commerciaux pourvus de stationnements, d'entrées et d'autres services en commun, plus particulièrement le long du chemin Acadie, à la hauteur de l'intersection des chemins Acadie et Saint-André, du chemin Acadie et de la rue Robichaud, ainsi qu'à l'intersection du chemin Saint-André et de la route 950.

2.4(10) Il est proposé que des mécanismes soient établis pour assurer à ce secteur un cadre de vie fonctionnelle et esthétiquement agréable, notamment en ce qui concerne les normes supérieures de design urbain et d'aménagement paysager.

2.4(11) Il est proposé d'encourager l'entrepreneuriat au niveau touristique chez les acteurs locaux par la mise en valeur de la culture et des éléments biophysiques recherchés par les touristes.

2.4(12) Il est proposé de motiver les commerçants à investir au niveau de l'aménagement paysager, de la rénovation et de la préservation des bâtiments afin d'améliorer l'image globale et la qualité du milieu du Village de Cap-Pelé.

2.4(13) Il est proposé d'utiliser le document «Principes directeurs du développement du tourisme au Nouveau-Brunswick» comme outil de référence afin de stimuler cette activité économique.

2.5 Les principes liés aux usages industriels

2.5(1) Le Conseil a pour principe d'être proactif à l'égard du développement industriel.

2.5(2) Le Conseil a pour principe d'être consciencieux à l'égard de l'emplacement des différents types d'industries et des conditions d'exploitation qui devront être respectées.

2.6 Les propositions liées aux usages industriels

2.6(1) Il est proposé d'énumérer et d'évaluer les différents scénarios possibles en matière d'aménagement industriel avec l'aide des acteurs locaux ou d'un consultant.

2.6(2) Il est proposé de développer une stratégie de développement industriel qui permettra de choisir l'orientation en matière d'aménagement du secteur industriel.

2.6(3) Il est proposé que le Village élabore des normes de design afin de s'assurer que les industries seront bien intégrées dans leur milieu.

2.6(4) Il est proposé d'encadrer adéquatement les usages industriels en fonction de la stratégie qui sera développée.

2.6(5) Il est proposé de choisir l'emplacement des industries stratégiquement et de les encadrer de manière à permettre leur viabilité sans porter atteinte à la qualité de vie des résidents du secteur.

2.6(6) Il est proposé de maintenir une zone de transition autour des secteurs industriels.

2.7 Les principes pour les secteurs collectifs, les parcs et les espaces verts

2.7(1) Le Conseil a pour principe d'encourager la protection, le maintien et l'amélioration des institutions et des installations existantes.

2.7(2) Le Conseil a pour principe de reconnaître l'importance d'offrir à la population un degré élevé et diversifié d'installations et de programmes de loisirs afin de favoriser un environnement sain et propice à l'épanouissement de la collectivité.

2.7(3) Le Conseil a pour principe de reconnaître l'importance des parcs et des espaces verts qui contribuent à la vitalité du village et de ses citoyens, en planifiant leur développement, leur entretien et leur conservation.

2.8 *Les propositions pour les secteurs collectifs, les parcs et les espaces verts*

2.8(1) Il est proposé d'encourager l'établissement de nouvelles installations à proximité de celles qui existent déjà.

2.8(2) Il est proposé de favoriser le maintien et l'amélioration des réseaux pédestres et cyclables, de sorte à favoriser les liens entre les différentes installations institutionnelles de par les secteurs résidentiels et commerciaux.

2.8(3) Il est proposé d'encourager un usage multiple des terrains et des installations qui se trouvent dans ce secteur afin de favoriser et de maximiser de manière optimale l'utilisation de cet usage.

2.8(4) Il est proposé de maintenir les services existants et de mettre sur pied de nouveaux services au moyen d'études de faisabilité, selon la demande et les moyens dont le village dispose.

2.8(5) Il est proposé d'encourager les différents festivals et activités socioculturelles au sein de la municipalité et d'en favoriser le maintien.

2.8(6) Il est proposé de réévaluer la vocation de tous les parcs du village afin de définir leurs besoins.

2.8(7) Il est proposé que tous les terrains dévolus à des fins d'utilité publique ou toutes les sommes payées en remplacement de ces derniers lors de la création de lotissements soient affectés par la municipalité à l'aménagement de parcs situés à proximité de ces lotissements ou soient consentis à l'entretien et à la conservation des parcs existants.

2.8(8) Il est proposé d'évaluer les terrains municipaux qui n'ont pas été aménagés à des fins d'utilité publique, ou qui sont tout simplement rendus désuets, afin de décider s'ils ne devraient pas être affectés à d'autres fins ou simplement vendus.

2.8(9) Il est proposé de porter une attention particulière aux genres d'activités qui pourraient permettre à la population d'utiliser l'un de ses parcs à longueur d'année.

2.8(10) Il est proposé d'encourager toute initiative qui vise à maintenir une qualité supérieure des parcs et des espaces verts.

2.9 *Les principes liés aux usages d'exploitation des ressources naturelles*

2.9(1) Le Conseil a pour principe de maintenir et de promouvoir les activités primaires et secondaires liées à l'agriculture, à la foresterie ainsi qu'à la sylviculture sur son territoire.

2.10 Les propositions liées aux usages d'exploitation des ressources naturelles

2.10(1) Il est proposé d'encadrer adéquatement les activités agricoles, forestières et sylvicoles afin de favoriser la productivité locale et la diversification des opérations, sans pour autant porter atteinte à la qualité de vie des résidents.

2.10(2) Il est proposé d'assurer suffisamment de territoire pour ces types d'activités, et ce, sans nuire à la qualité de vie des résidents ou à l'environnement.

2.11 Les principes liés à la préservation et à la protection de l'environnement ambiant et aux ressources hydrauliques

2.11(1) Le Conseil a pour principe de maintenir, de respecter et de protéger l'environnement dans son ensemble sur son territoire.

2.11(2) Le Conseil a pour principe de protéger les sources d'approvisionnement en eau potable.

2.11(3) Le Conseil a pour principe de sensibiliser la communauté à la protection des secteurs environnementaux et au développement sain à proximité de ces derniers.

2.11(4) Le Conseil a pour principe de protéger la ressource hydraulique sur l'ensemble du territoire.

2.12 Les propositions liées à la préservation et à la protection de l'environnement ambiant et aux ressources hydrauliques

2.12(1) Il est proposé de surveiller attentivement et de contrôler, en collaboration avec les échelons supérieurs du gouvernement, l'utilisation des matières toxiques et dangereuses dans les limites de la municipalité.

2.12(2) Il est proposé de contrôler l'aménagement dans les secteurs situés à proximité des rivages et du littoral en imposant des marges de retrait et des normes de construction.

2.12(3) Il est proposé de maintenir la stabilité structurelle du littoral et de ses rivages en exigeant que les développements souhaitables de ces secteurs se fassent uniquement de concert avec les objectifs du plan, sous la supervision étroite d'experts-conseils et avec le consentement du Conseil.

2.12(4) Il est proposé qu'aucun déchet de quelque forme ou nature que ce soit ne puisse être déversé dans les cours d'eau de la municipalité, sauf lorsque approuvé par les agences gouvernementales concernées.

2.12(5) Il est proposé qu'il ne soit permis aucune excavation, aucun enlèvement de matières sur le site, aucun remplissage ni aucune construction dans les marais, sur les dunes ou à moins de trente mètres d'un cours d'eau, sauf si les approbations nécessaires des ministères et des agences convenables ont été obtenues au préalable.

2.12(6) Il est proposé de sensibiliser la communauté à la protection de l'eau potable, ainsi qu'à son utilisation judicieuse.

2.12(7) Il est proposé de préconiser des mesures afin de protéger la qualité de la ressource hydrique en orientant le développement industriel à l'écart des secteurs environnementaux.

2.12(8) Il est proposé d'entreprendre une étude afin de cibler des sites potentiels pour l'établissement d'un ou de plusieurs puits municipaux.

2.12(9) Il est proposé de sensibiliser les gens aux risques et enjeux reliés au développement à proximité des secteurs inondables.

2.12(10) Il est proposé que toute mesure prise par le village n'ait pas d'effet nuisible sur l'environnement et, par le fait même, préserve les qualités naturelles et historiques de la collectivité. Par conséquent, le Village demandera aux échelons supérieurs de gouvernement, aux organismes et aux particuliers d'assumer leurs responsabilités afin d'assurer un environnement plus sain dans les limites et à l'extérieur du village.

2.13 Les principes pour les aménagements intégrés

2.13(1) Le Conseil a pour principe de veiller à ce que tous les terrains soient utilisés et que tous les bâtiments soient implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec les propositions spécifiques énumérées dans une résolution adoptée ou dans un accord conclu par le Conseil en vertu de l'article 39 de la Loi à l'intérieur de ce type de secteur.

2.14 Les propositions pour les aménagements intégrés

2.14(1) Il est proposé de permettre les projets d'aménagement intégré uniquement dans la mesure où le projet proposé ne peut pas être accommodé par aucun autre secteur, et que ledit projet atteint les objectifs du plan et répond aux besoins de la communauté.

2.14(2) Il est proposé d'appuyer les projets d'aménagement intégré lorsque les usages proposés sont similaires ou compatibles entre eux, ainsi qu'avec les secteurs environnants.

2.14(3) Il est proposé que le Conseil pourra étudier minutieusement toutes les demandes pour un secteur d'aménagement intégré par l'entremise de différents outils dont, mais n'étant pas limité à, un sondage, une étude de faisabilité, une analyse du secteur quant à la compatibilité des usages, une analyse d'impact environnemental, une étude économique et d'autres outils selon la complexité de la demande.

2.14(4) Il est proposé de demander la collaboration des nombreux acteurs dont les requérants, les citoyens, les acteurs régionaux, la Commission d'aménagement Beaubassin, ainsi que les différents ministères et organismes gouvernementaux, afin d'évaluer les projets d'aménagement intégré à l'intérieur de ce secteur.

2.14(5) Il est proposé de refuser un projet d'aménagement intégré s'il ne respecte pas les objectifs du plan d'aménagement, les besoins de la population ou toute autre exigence prescrite par le Conseil du village de Cap-Pelé.

2.15 Les principes pour les projets d'aménagement

2.15(1) Le Conseil a pour principe de veiller à ce que tous les terrains soient utilisés et que tous les bâtiments soient implantés, édifiés, modifiés et utilisés uniquement en conformité avec les propositions spécifiques déterminées en vertu de l'article 32 de la Loi à l'intérieur de ce type de secteur.

2.16 Les propositions pour les projets d'aménagement

2.16(1) Il est proposé d'utiliser les secteurs de projet d'aménagement pour des projets de grande envergure uniquement dans la mesure où le projet proposé ne peut pas être accommodé par aucun autre secteur et que ledit projet atteint les objectifs du plan et répond aux besoins de la communauté selon le Conseil du village de Cap-Pelé.

2.16(2) Il est proposé de numéroter les projets d'aménagement afin de pouvoir les recenser.

2.17 Les principes pour la conservation et l'amélioration de l'environnement naturel

2.17(1) Le Conseil a pour principe de conserver et d'améliorer l'environnement naturel à l'intérieur de son territoire.

2.17(2) Le Conseil a pour principe de protéger les espèces en péril et les espèces menacées qui sont présentes sur le territoire de la municipalité.

2.18 Les propositions pour la conservation et l'amélioration de l'environnement naturel

2.18(1) Il est proposé d'orienter le développement dans certains secteurs stratégiques et de prohiber certains aménagements dans les secteurs sensibles au niveau de l'environnement.

2.18(2) Il est proposé de recueillir de l'information sur les espèces en péril ou menacées à l'aide d'échanges avec divers acteurs locaux et des professionnels du milieu.

2.18(3) Il est proposé de sensibiliser la population à la conservation des habitats naturels.

2.19 Les principes liés à l'architecture, le patrimoine et la culture

2.19(1) Le Conseil a pour principe de préserver et de mettre en valeur les secteurs, les sites et les panoramas qui reflètent l'histoire, la culture et l'architecture du village.

2.20 Les propositions liées à l'architecture, le patrimoine et la culture

2.20(1) Il est proposé d'identifier, à l'aide de la documentation existante et des échanges avec les citoyens, les sites et les panoramas qui ont une valeur historique, culturelle ou architecturale.

2.20(2) Il est proposé d'apporter une attention particulière aux événements, aux époques ou aux personnages importants qui ont fait l'histoire du village, de la province ou de la nation.

2.20(3) Il est proposé de créer et d'adopter un arrêté en vertu de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*.

2.20(4) Il est proposé d'encourager la rénovation urbaine qui convient à ces sites historiques, culturels et architecturaux.

2.20(5) Il est proposé d'indiquer dans un guide ou une carte les sites répertoriés.

2.20(6) Il est proposé de créer un programme d'amélioration des façades afin de sauvegarder le patrimoine architectural et d'améliorer l'esthétique du cadre bâti dans le cœur du village.

2.20(7) Il est proposé de sauvegarder la qualité des paysages à l'intérieur des corridors touristiques, ainsi que dans l'environnement visuel des sites d'intérêt.

2.21 Les principes liés aux équipements de prestation des services sociaux et de santé ainsi qu'aux usages institutionnels

2.21(1) Le Conseil a pour principe de s'impliquer activement pour sensibiliser la population à la présence et aux bienfaits des services sociaux et de santé.

2.21(2) Le Conseil a pour principe de déployer l'équipement et les ressources nécessaires pour la prestation des services sociaux et de santé ainsi que des institutions divers.

2.22 Les propositions liées aux équipements de prestation des services sociaux et de santé ainsi qu'aux usages institutionnels

2.22(1) Il est proposé d'offrir des dépliants d'information aux kiosques et aux présentoirs publics.

2.22(2) Il est proposé de participer aux campagnes de sensibilisation et d'éducation en fonction des ressources disponibles.

2.22(3) Il est proposé d'effectuer l'inventaire de l'équipement municipal qui pourrait appuyer la prestation des services sociaux ou de santé si le besoin se présentait.

2.22(3) Il est proposé d'acquérir de l'équipement supplémentaire en fonction des ressources disponibles et des priorités municipales.

2.22(4) Il est proposé de veiller à ce que l'équipement et les sites pour la prestation des services sociaux et de santé soient disponibles, accessibles et entretenus.

2.23 Les principes des programmes du Conseil pour le développement économique

2.23(1) Le Conseil a pour principe d'impliquer les agents de développement socioéconomique dans les processus de planification lorsqu'il le jugera nécessaire, que ce soit pour la révision du plan, l'établissement de politiques, l'étude d'une demande de re-zonage ou toute autre activité reliée à l'aménagement du territoire.

2.235(2) Le Conseil municipal a pour principe d'encourager la réalisation de tous les projets fondés sur le développement économique des secteurs du commerce, de l'industrie et du tourisme, tout en s'assurant qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité de vie des résidents.

2.23(3) Le Conseil municipal a pour principe de favoriser le développement socioéconomique du Village de Cap-Pelé.

2.23(4) Le Conseil municipal a pour principe de rentabiliser les investissements servant aux infrastructures municipales.

2.24 Les propositions des programmes du Conseil pour le développement économique

2.24(1) Il est proposé de continuer à inviter les gens aux réunions municipales traitant d'aménagement.

2.24(2) Il est proposé de maintenir l'implication du Village de Cap-Pelé dans les organismes locaux et régionaux visant le développement socioéconomique.

2.24(3) Il est proposé de maintenir les canaux de communication ouverts entre le Conseil et les acteurs locaux à l'égard des budgets d'équipement et des travaux à effectuer au sein de la municipalité.

2.24(4) Il est proposé d'effectuer une étude de revitalisation socioéconomique afin de voir quelles actions la communauté pourraient réaliser pour accroître le développement durable et améliorer la qualité de vie.

2.24(5) Il est proposé de travailler étroitement avec la population et les acteurs locaux dont, mais n'étant pas limité à, Entreprise Sud-est, le Vision H2O de la région de Cap-Pelé et la Commission d'aménagement Beaubassin.

2.24(6) Il est proposé d'identifier les éléments qui contribuent à la qualité de vie et de s'assurer qu'ils sont accessibles à l'ensemble de la population.

2.24(7) Il est proposé de travailler étroitement avec les promoteurs afin de voir quel type de soutien la municipalité peut leur offrir.

2.24(8) Il est proposé de faire la promotion du village dans différentes activités afin d'inciter les acteurs à investir dans le village.

2.24(9) Il est proposé de poursuivre et d'accroître l'animation et les festivités dans le village afin de souligner le dynamisme de la communauté.

2.24(10) Il est proposé d'élaborer un programme favorisant le partenariat public/privé pour les diverses infrastructures nécessaires au soutien du développement de la communauté.

2.24(11) Il est proposé d'accroître la densité d'occupation dans certains secteurs stratégiques, sans pour autant diminuer la qualité de vie des résidents.

2.25 Les principes liés au changement climatique

2.25(1) Le Conseil municipal a pour principe de suivre les nouveaux développements à l'égard des changements climatiques.

2.25(2) Le Conseil municipal a pour principe de lutter contre les facteurs et les éléments qui accélèrent les changements climatiques.

2.25(3) Le Conseil a pour principe de protéger les aménagements municipaux et privés des conséquences liées aux changements climatiques.

2.26 Les propositions liées au changement climatique

2.26(1) Il est proposé de participer aux études, aux exercices et aux discussions locales et régionales qui portent sur les changements climatiques.

2.26(2) Il est proposé de communiquer les renseignements recueillis à la population.

2.26(3) Il est proposé de joindre à l'arrêté du plan une carte démontrant les terrains potentiellement inondables.

2.26(4) Il est proposé de favoriser des aménagements facilitant les transports alternatifs à l'automobile.

2.26(5) Il est proposé d'analyser le design des aménagements et de discuter avec les promoteurs afin de les sensibiliser au concept de communauté durable.

2.26(6) Il est proposé d'exiger des aménagements adaptés à l'élévation de la mer, l'érosion ainsi qu'aux autres effets liés aux changements climatiques.

2.27 Les principes liés aux réseaux de transport routier et alternatif

2.27(1) Le Conseil municipal a pour principe d'assurer que les réseaux routiers et alternatifs soient fonctionnels, sécuritaires et dynamiques.

2.28 Les propositions liées aux réseaux de transport routier et alternatif

2.28(1) Il est proposé d'effectuer la hiérarchisation de toutes les rues à l'intérieur du village de Cap-Pelé en utilisant les qualificatifs tels que « artérielle », « collectrice » et « locale », et d'annexer cette hiérarchisation au présent plan d'aménagement.

2.28(2) Il est proposé de travailler en partenariat avec les promoteurs et les ingénieurs afin d'assurer des normes adéquates pour chacune des rues.

2.28(3) Il est proposé que toutes les nouvelles rues dans le village suivent le modèle des rues existantes et les normes municipales afin d'éviter la création de milieux dangereux.

2.28(4) Il est proposé que toutes les intersections entre les nouvelles rues et les rues artérielles soient analysées minutieusement.

2.28(5) Il est proposé de cibler les terrains qui pourraient servir à accroître le réseau routier en indiquant les tracés potentiels des rues futures sur une carte en annexe au présent plan. Il est à noter que le Conseil peut décider d'éliminer ou de re-localiser certains tronçons futurs, en autant que les propriétés adjacentes puissent être desservies convenablement en matière de réseau routier et que la création de cette carte n'engage aucunement le Village de Cap-Pelé à construire de nouvelles rues.

2.28(6) Il est proposé que les terrains identifiés à des fins de rues futures sur la carte jointe en annexe C soient et demeurent des biens privés jusqu'à ce que leur propriétaire ou le Village de Cap-Pelé décide de construire un tronçon de rue. Les propriétaires fonciers conserveront tous leurs droits, sauf celui d'édifier une construction permanente, et ils pourront continuer à utiliser leurs terrains à leur gré.

2.28(7) Il est proposé que la municipalité fournisse les services municipaux d'éclairage, d'entretien, d'aqueducs et autres uniquement sur les rues publiques. Les propriétaires désireux de recevoir les services municipaux sur des accès privés devront rendre ces derniers conformes aux normes publiques, conformément à l'arrêté de lotissement de la municipalité.

2.28(8) Il est proposé de limiter les développements en cul-de-sac en raison des problèmes d'entretien qu'ils occasionnent.

2.28(9) Il est proposé que le Conseil détermine le nom des nouvelles rues du village après consultation avec le service d'urgence, en mettant l'accent sur des thèmes comme l'histoire du village et la nature en prédominant l'appellation française.

2.28(10) Il est proposé de poursuivre l'entretien de la piste cyclable et du réseau pédestre dans la mesure du possible, et de veiller à les améliorer.

2.28(11) Il est proposé d'améliorer le réseau de circulation pédestre dans le village par une signalisation appropriée et la continuité des espaces réservés aux piétons.

2.28(12) Il est proposé que les promoteurs proposant des lotissements pourvus de longues rues ou à proximité des parcs, de la rivière, de la côte ou des secteurs institutionnels ou commerciaux soient tenus de réserver des allées pour piétons entre les lots, selon les dispositions de l'arrêté de lotissement.

2.29 Les principes liés aux égouts sanitaires

2.29(1) Le Conseil municipal a pour principe d'exiger un système adéquat de traitement des eaux usées pour chaque aménagement à l'intérieur de la municipalité.

2.29(2) Le Conseil municipal a pour principe d'améliorer le système de traitement des eaux usées à l'intérieur de la municipalité.

2.30 Les propositions liées aux égouts sanitaires

2.30(1) Il est proposé de prioriser les développements qui peuvent être desservis par le réseau d'égouts sanitaires de la municipalité, sauf pour des raisons jugées exceptionnelles par le Conseil.

2.30(2) Il est proposé d'appliquer et de maintenir à jour l'arrêté 1978-06 sur le système public d'égouts à Cap-Pelé.

2.30(3) Il est proposé d'utiliser les services d'ingénieurs pour établir les designs de systèmes lorsque le Conseil permettra un projet sur un système autonome en raison de circonstances exceptionnelles.

2.30(4) Il est proposé que tous les lots non desservis par le réseau d'égouts sanitaires de la municipalité soient tenus de respecter les normes du ministère de la Santé.

2.30(5) Il est proposé que des mesures comme des analyses continues et la formation du personnel soient prises pour assurer l'efficacité du système de traitement et ses composantes.

2.31 Les principes pour les égouts pluviaux

2.31(1) Le Conseil municipal a pour principe d'entretenir et d'accroître le réseau d'égouts pluviaux et de l'utiliser de manière efficiente.

2.32 Les propositions pour les égouts pluviaux

2.32(1) Il est proposé de séparer les eaux usées afin de favoriser le bon fonctionnement des réseaux traitant l'eau usée.

2.32(2) Il est proposé que tous les projets commerciaux, industriels, institutionnels ou tout simplement de grande envergure qui sont recouverts d'asphalte, de béton ou de tout autre matériau imperméable, soient dotés d'un réseau d'égouts pluviaux.

2.32(3) Il est proposé d'assurer une bonne gestion des eaux de surface par le biais de l'arrêté de lotissement.

2.33 Les principes pour l'adduction et la distribution d'eau potable

2.33(1) Le Conseil municipal a pour principe d'analyser la faisabilité et la nécessité d'installer un système public d'eau potable.

2.34 Les propositions pour l'adduction et la distribution d'eau potable

2.34(1) Il est proposé que le Conseil sensibilise les citoyens à l'importance de la qualité de l'eau par la diffusion d'information afin que ces derniers fassent des analyses d'eau régulièrement.

2.34(2) Il est proposé que le Conseil analyse la croissance des secteurs résidentiels, commerciaux et industriels afin d'anticiper les besoins en eau potable.

2.34(3) Il est proposé que le Conseil fasse une étude afin de déterminer les sites potentiels pour établir une source d'eau.

2.35 Les principes liés à l'évacuation des ordures ménagères

2.35(1) Le Conseil municipal a pour principe de maintenir et d'améliorer le système de collecte des ordures ménagères.

2.36 Les propositions liées à l'évacuation des ordures ménagères

2.36(1) Il est proposé que le Conseil sensibilise les citoyens à l'importance du recyclage.

2.36(2) Il est proposé d'informer les citoyens sur les différents points de recyclage et sur le cycle de collection pour les collectes spéciales.

2.37 Les principes liés à l'équipement communautaire

2.37(1) Le Conseil municipal a pour principe de fournir l'équipement communautaire à chaque secteur du village, en tenant compte du milieu environnant.

2.37(2) Le Conseil a pour principe de choisir adéquatement les propriétés qui serviront à des fins municipales.

2.38 Les propositions liées à l'équipement communautaire

2.38(1) Il est proposé que les nouvelles lignes de transmission électrique, de téléphone, de câble et du système d'éclairage des rues soient installées sur les servitudes des rues publiques et futures.

2.38(2) Il est proposé que la municipalité s'engage à installer un éclairage suffisant sur les rues publiques, particulièrement aux intersections ou aux passages pour piétons. Une attention spéciale sera accordée à l'éclairage sur le chemin Acadie, en périphérie du cœur du village, pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes, tout en créant une ambiance agréable.

2.38(3) Il est proposé que les propriétaires fonciers qui désirent recevoir les services municipaux sur les chemins d'accès privés existants ou sur les rues futures soient tenus de prendre les mesures nécessaires pour rendre publique ces chemins d'accès ou ces rues, conformément à l'arrêté municipal sur le lotissement.

2.38(4) Il est proposé d'évaluer les réserves au niveau des propriétés municipales en fonction des besoins de nouvel équipement, d'infrastructures ou de services municipaux.

2.38(5) Il est proposé d'utiliser les propriétés aux fins municipales de manière à minimiser l'incidence sur les propriétés adjacentes.

2.39 Les principes liés aux institutions culturelles et éducatives

2.39(1) Le Conseil a pour principe de choisir adéquatement l'emplacement des institutions culturelles et éducatives.

2.40 *Les propositions liées aux institutions culturelles et éducatives*

2.40(1) Il est proposé de réserver des endroits stratégiques pour ce type d'aménagement.

2.41 *Les principes liés aux services d'urgence et de protection*

2.41(1) Le Conseil municipal a pour principe d'assurer la prestation des services d'urgence et de protection à l'ensemble de ses citoyens.

2.42 *Les propositions liées aux services d'urgence et de protection*

2.42(1) Il est proposé que le Conseil continue de travailler en étroite collaboration avec les professionnels qui offrent ces services afin d'assurer le maximum de protection à la population.

2.42(2) Il est proposé d'assurer un éclairage adéquat aux endroits publics.

2.42(3) Il est proposé que chaque aménagement soit doté d'un ou de plusieurs accès permettant l'accès libre aux véhicules d'urgence.

2.42(4) Il est proposé de choisir stratégiquement l'emplacement des équipements servant aux services d'urgence et de protection afin d'assurer la plus grande accessibilité à l'ensemble de la population.

2.42(5) Il est proposé de réviser le plan des mesures d'urgence annuellement afin de faciliter la tâche aux divers intervenants.

2.43 *Les principes liés à la signalisation*

2.43(1) Le Conseil municipal a pour principe d'encadrer adéquatement la signalisation afin de rendre cette dernière sécuritaire, efficace et de qualité architecturale intéressante.

2.44 *Les propositions liées à la signalisation*

2.44(1) Il est proposé qu'aucune enseigne ne doive constituer un danger ou une nuisance pour la circulation, nuire au champ de vision des piétons ou des automobilistes, ou constituer une obstruction ou une nuisance pour un véhicule d'entretien municipal.

2.44(2) Il est proposé qu'aucune enseigne lumineuse ne doive éclairer directement les rues ou les trottoirs du village, posséder des lumières intermittentes pouvant être confondues avec les feux de circulation ou distraire les conducteurs.

2.44(3) Il est proposé que les enseignes soient attrayantes, bien entretenues et sécuritaires. Elles doivent s'intégrer aux bâtiments sur lesquels elles sont installées.

2.44(4) Il est proposé de travailler en collaboration avec les commerçants afin d'établir certains critères architecturaux et esthétiques à l'égard des affiches.

2.44(5) Il est proposé de sensibiliser les commerçants à mettre l'accent sur la qualité, et non la quantité, des affiches.

2.44(6) Il est proposé de sensibiliser la population à l'affichage dans les deux langues officielles de la province, avec le français en prédominance, afin de promouvoir le caractère acadien de la communauté.

2.44(7) Il est proposé d'encourager l'affichage en commun de plusieurs entreprises.

2.45 Les principes liés aux cimetières et crématoriums

2.45(1) Le Conseil municipal a pour principe d'allouer l'espace nécessaire aux cimetières et crématoriums.

2.46 Les propositions liées aux cimetières et crématoriums

2.46(1) Il est proposé de maintenir les cimetières actuels et d'évaluer les besoins selon les requêtes qui seront présentées.

2.47 Les principes liés à l'entreposage extérieur

2.47(1) Le Conseil municipal a pour principe de minimiser les nuisances liées à l'entreposage extérieur.

2.48 Les propositions liées à l'entreposage extérieur

2.48(1) Il est proposé d'établir des conditions sur l'entreposage extérieur, notamment en matière de distance, de hauteur, d'écran visuel et d'accessibilité, au moyen des dispositions portant sur le zonage.

2.48(2) Il est proposé de réviser l'arrêté concernant les lieux inesthétiques et dangereux afin d'éviter toute confusion entre l'entreposage extérieur permis et l'entreposage constituant un lieu inesthétique ou dangereux.

2.49 Les principes liés aux zones tampons

2.49(1) Le Conseil municipal a pour principe d'assurer une zone tampon suffisante entre tous les usages des terrains adjacents où il pourrait y avoir des incompatibilités de telle sorte qu'un usage empêcherait la jouissance et le fonctionnement de l'autre.

2.50 Les propositions liées aux zones tampons

2.50(1) Il est proposé d'établir des conditions sur le type de zone tampon pouvant être utilisé, ainsi que les caractéristiques de ses composantes.

2.50(2) Il est proposé de choisir stratégiquement l'emplacement des usages afin de réduire la demande en matière de zone tampon.

2.51 Les principes liés au stationnement

2.51(1) Le Conseil municipal a pour principe d'assurer un nombre suffisant de stationnements à l'intérieur du village.

2.52 Les propositions liées au stationnement

2.52(1) Il est proposé d'exiger un nombre minimum de stationnements obligatoires en fonction de l'usage proposé.

2.53 Les principes liés à l'esthétique du milieu et à la rénovation urbaine

2.53(1) Le Conseil municipal a pour principe d'encourager les acteurs locaux à entretenir et améliorer l'esthétique de leurs propriétés et de leurs bâtiments en étant proactifs dans le domaine.

2.53(2) Le Conseil municipal a pour principe d'encourager la rénovation urbaine.

2.54 Les propositions liées à l'esthétique du milieu et à la rénovation urbaine

2.54(1) Il est proposé que tous les chemins, trottoirs, bordures, égouts pluviaux, fossés, ouvrages d'eau et d'égouts, ainsi que tous les autres ouvrages publics, soient bien entretenus afin d'encourager l'entretien des biens privés.

2.54(2) Il est proposé que l'emplacement et le design de toutes les enseignes publiques soient coordonnés de sorte à former un ensemble harmonieux.

2.54(3) Il est proposé que tout nouvel ameublement de rue soit choisi et placé de façon à mettre visuellement en valeur l'esthétique générale du secteur.

2.54(4) Il est proposé que le mobilier urbain actuel qui est désuet, déperis ou non compatible avec l'esthétique voulue par le Village soit remplacé en fonction des priorités et des ressources disponibles.

2.54(5) Il est proposé d'élaborer un programme incitatif envers les acteurs locaux afin de les encourager à rénover leurs bâtiments et les infrastructures qui les desservent.

2.54(6) Il est proposé que la municipalité soit proactive en matière de rénovation urbaine par le renouvellement de son mobilier, de ses infrastructures et de ses bâtiments en fonction des besoins et des ressources disponibles, afin de créer un effet d'entraînement auprès de la population.

2.55 *Les principes liés à la plantation d'arbres*

2.55(1) Le Conseil municipal a pour principe d'encourager l'accroissement du couvert végétal dans son ensemble.

2.56 *Les propositions liées à la plantation d'arbres*

2.56(1) Il est proposé d'encourager le maintien et la plantation d'arbres et d'arbustes sur chaque lot.

2.56(2) Il est proposé de créer un mécanisme pour favoriser la planification du couvert végétal.

2.56(3) Il est proposé de cibler certains secteurs qui devront être plus fournis au niveau du couvert végétal.

2.56(4) Il est proposé qu'aucun arbre ne soit détruit inutilement dans tous les travaux publics, et que les arbres qui devront être sacrifiés pour permettre l'accomplissement des travaux soient remplacés par d'autres arbres de maturité et de nombre acceptables, afin de mettre en valeur l'esthétique des travaux publics au moment de leur parachèvement.

2.57 *Les principes liés à l'exploitation de carrières*

2.57(1) Le Conseil municipal a pour principe d'encadrer cet usage de manière à permettre l'utilisation des ressources et le développement économique sans pour autant sacrifier la qualité de vie.

2.58 *Les propositions liées à l'exploitation de carrières*

2.58(1) Il est proposé d'améliorer l'arrêté rural traitant de l'exploitation de carrières.

PARTIE C – DISPOSITIONS PORTANT SUR LE ZONAGE

1.0 *Interprétation*

1.1 Dans le présent arrêté :

« **abattoir industriel** » désigne un abattoir qui dessert plus d'un exploitant agricole et où il est possible pour un éleveur, un cultivateur ou toute autre tierce partie de faire abattre son animal;

« **abri d'auto** » désigne une structure accessoire édifée de manière temporaire pendant l'hiver (du 1^{er} décembre au 10 avril) afin de protéger une ou deux autos personnelles;

« **accès** » désigne une rue publique ou un accès privé en vertu des normes établies par l'Arrêté de lotissement du Village de Cap-Pelé;

« **activité agricole artisanale** » désigne une activité ou un usage accessoire à un usage résidentiel principal permis dans une zone RR ou DR, ayant une superficie de terrain minimale de 8 000 mètres carrés et pouvant comprendre :

- a) un pâturage d'un maximum de quatre animaux, pourvu qu'il n'y ait pas plus de 2 cochons, un jardin maraîcher ou une plantation; et
- b) un bâtiment ou deux ayant une superficie maximale totale de 112 mètres carrés, utilisés pour l'entreposage de l'équipement agricole ou d'animaux (4 animaux ou 12 volailles au plus),

mais ne comprenant pas :

- a) une activité agricole qui comporte un risque de contamination de l'eau, de l'air ou du sol et du milieu ambiant; ou
- b) un poulailler (13 volailles et plus), une porcherie (3 cochons et plus) ou un abattoir industriel;

« **activité agricole intensive** » désigne un usage principal qui consiste en une exploitation agricole qui est effectuée moyennant rétribution ou récompense, et s'entend également ;

- a) le défrichement, le drainage, l'irrigation ou la culture de la terre,
- b) l'élevage du bétail, y compris l'élevage de la volaille,
- c) l'élevage des animaux à fourrure,
- d) l'apiculture,
- e) la production de grandes cultures,

- f) la production de fruits, de légumes ou d'autres cultures horticoles spécialisées,
- g) la production d'œufs et de lait,
- h) l'utilisation de machines et de matériel agricole, y compris les pompes d'irrigation,
- i) le conditionnement des produits agricoles du seuil d'exploitation à des fins de distribution, y compris le nettoyage, le classement et l'emballage,
- j) la transformation chez l'exploitant agricole des produits agricoles dans le but de les conditionner aux fins de la vente en gros ou de la consommation au détail,
- k) l'entreposage, l'utilisation ou l'élimination des matières organiques usées à des fins agricoles,
- l) l'exploitation de fermes auto-cueillette, d'étalages routiers, d'étalages de produits agricoles et de fermes agro-touristiques, et
- m) l'application d'engrais, de conditionnant, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, y compris la vaporisation au sol et l'épandage aérien à des fins agricoles, sous l'approbation du ministère de l'Agriculture des Pêches et de l'Aquaculture;

« **activité professionnelle à domicile** » désigne un usage secondaire effectué tel qu'il est stipulé par le présent arrêté dans le but d'obtenir des gains, à laquelle est affecté un pourcentage du logement ou du bâtiment principal et qui est exercée par un maximum d'une tierce personne en plus des membres de la famille qui y demeurent;

« **activité aquacole** » désigne la culture de plantes et d'animaux aquatiques mais ne s'entend pas de la culture de plantes et d'animaux aquatiques dans un aquarium ou dans un laboratoire aux fins expérimentales;

« **activité sylvicole** » désigne l'utilisation d'une superficie d'un hectare ou plus à des fins de conservation, de plantation ou de coupe d'arbres pour la production de produits de bois, incluant également l'activité d'acériculture, mais non une scierie;

« **agent d'aménagement** » désigne la personne chargée en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* d'administrer et d'appliquer les dispositions du présent arrêté;

« **agrandissement** » désigne tous les travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher, le volume d'un bâtiment ou le volume d'une construction;

« **aire de bâtiment** » désigne la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu;

« **aire de plancher** » désigne, sur tout étage d'un bâtiment, l'espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés, y compris l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclosent;

« **alignement** » désigne la limite commune d'un lot et d'une rue ou d'un accès;

« **aménagement** » désigne

a) l'édification, la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction autre que les poteaux des services publics et leurs fils, les dispositifs de réglementation de la circulation et les gazoducs au sens de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, à l'exception des bâtiments et des constructions qui se trouvent à distance du gazoduc et qui servent à la gestion et à l'administration ou au stockage et à l'entreposage d'équipements mobiles ou des écriteaux prévus par la loi,

b) toute modification de l'usage auquel est affecté tout terrain, construction ou bâtiment touché, lorsque les usages auxquels peuvent être affectés des terrains, bâtiments et constructions sont énumérés dans un plan régional, un plan municipal, un plan rural, une déclaration des perspectives d'urbanisme, un projet d'aménagement, un projet de rénovation urbaine, un arrêté de zonage ou un règlement,

c) toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux ou de tout autre matériau à des fins d'aménagement mentionnées à l'alinéa a) ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait, ou

d) la mise en état d'un terrain par creusage ou remplissage sur une profondeur ou hauteur supérieure à un mètre, sauf dans le cas de l'installation de gazoducs au sens de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*;

« **aménagement paysager** » désigne toute combinaison d'arbres, d'arbustes, de fleurs, d'herbe ou d'autres éléments horticoles, de maçonnerie décorative, d'asphaltage, de grillage ou d'autres éléments architecturaux qui sont tous conçus pour rehausser l'aspect visuel d'une propriété ou pour fournir un écran afin de réduire tout aspect choquant pouvant avoir une incidence nuisible sur le terrain avoisinant;

« **animaux de ferme** » désigne l'ensemble des animaux domestiques de la ferme traditionnelle canadienne, dont le cheval, la vache, le bœuf, le mouton, la chèvre, la poule, l'oie et la dinde, mais ne comprenant pas le porc;

« **atelier de réparation** » désigne un établissement où sont effectuées la vente et la réparation d'articles ménagers et comprend la réparation ainsi que l'entretien de pièces et d'accessoires de communication, de dispositifs électroniques, de téléviseurs, de radios, de systèmes de sécurité, de systèmes satellites, d'ordinateurs, de meubles et d'ateliers de réparation d'appareils similaires, mais ne comprend aucun usage relié à la réparation de véhicules à moteur;

« **atelier de réparation d'automobile** » désigne un établissement où sont effectuées la réparation d'automobiles, de camions, de motocyclettes et de motoneiges, mais non de véhicules lourds, et comprend également la vente au détail, l'installation, l'entretien ou l'usinage de pièces et d'accessoires automobiles, et des installations de réparation, d'entretien et de nettoyage des véhicules au volant, et désigne également les usages tels que le réglage de la géométrie, le silencieux, les glaces d'automobile, la réparation de la transmission, les ateliers de rembourrage, les magasins de pneus et les lave-autos;

«**attaché**» désigne tout bâtiment qui est joint au niveau de sa toiture ou qui partage un ou plusieurs murs mitoyens dont la superficie commune est égale ou supérieure à 25 p. 100 de la superficie totale du mur mitoyen;

«**aviculture**» désigne l'élevage de volailles;

« **balcon** » désigne une plate-forme attachée ou détachée en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture;

« **bassin artificiel** » désigne un bassin ou une autre construction artificielle dont la profondeur est de 1 mètre (39 pouces) ou plus, demeurant à l'extérieur toute l'année et contenant ou destiné à contenir de l'eau à des fins autres que la natation ou la plongée;

« **bâtiment** » désigne toute installation dotée de murs non rigides pour des usages autres que résidentiels ou toute installation formée de murs extérieurs rigides, couverte d'un toit, fixée à demeure sur un terrain, et servant ou destinée à loger des personnes, des animaux ou des matériaux et équipements;

« **bâtiment accessoire** » désigne un bâtiment annexe indépendant ne servant pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté exclusivement à l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale;

« **bâtiment principal** » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot sur lequel il est situé;

« **belvédère**» désigne un bâtiment accessoire circulaire pouvant être doté de moustiquaires et qui ne sert pas à l'entreposage;

« **bureau d'affaires** » désigne un établissement pour fournir des services professionnels, de gestion, de soutien ou de consultation, pour répondre aux besoins administratifs d'entreprises, d'organismes, du gouvernement et des bureaux à but non lucratif ou pour effectuer la vente de services (p. ex. : agents de voyage et courtiers d'assurance);

« **cabaret pour adultes** » désigne une boîte de nuit, bar, restaurant ou établissement semblable où des spectacles sur scène caractérisés par l'exhibition de parties précises du corps humain sont présentés;

« **cabine** » désigne un bâtiment non équipé d'installations culinaires et sanitaires, d'une superficie de moins de 20 mètres carrés, situé sur un terrain de camping et destiné exclusivement à un hébergement de nuit;

« **carrière** » désigne un endroit où de la roche consolidée a été ou est retirée à des fins commerciales au moyen d'une excavation ouverte, afin de fournir des matériaux à des fins de construction, d'industrie ou de transformation;

« **centre de jardinage** » désigne un établissement où sont effectués la culture, l'entreposage ou la vente de plantes de jardin, d'arbres, et de fleurs et d'arbustes d'intérieur et d'ornement, et comprend également la vente au détail d'engrais, de produits chimiques pour jardins non commerciaux, d'outils de jardinage et de produits connexes;

« **centre de récupération** » désigne un établissement servant à l'entreposage, à la manutention, au traitement ou à la vente de rebuts, notamment des matériaux tels que le papier de rebut, les chiffons, les bicyclettes, les véhicules, les pneus, les métaux usagés ou autres matériaux ou marchandises de récupération;

« **centre de recyclage** » désigne un établissement servant au dépôt, à la collecte et à la manutention du papier de rebut, de chiffons, de pneus, de bouteilles ou d'autres matériaux qui doivent être remis en gros à d'autres établissements pour la récupération et le traitement;

« **chenil** » désigne un établissement commercial où plus de deux (2) animaux domestiques sont gardés contre rémunération, ou élevés, vendus, entraînés ou toilettés;

« **cimetière** » désigne l'usage d'un terrain principalement comme espace ouvert aménagé pour le placement des tombes pour dépouilles humaines, où les chapelles, les crématoriums et les installations connexes peuvent être intégrés comme des usages accessoires;

« **cimetière d'autos** » désigne l'usage d'un terrain principalement comme espace cloisonné pour le placement temporaire d'autos dans le but d'en retirer les pièces réutilisables avant d'acheminer les carcasses à un centre de recyclage;

« **clôture** » désigne une construction autre qu'un muret servant à obstruer le passage ou à enclore un espace;

« **coefficient d'occupation** » désigne le pourcentage de la superficie du lot occupé par les bâtiments principaux et accessoires, mais ne comprend pas les piscines en plein air, les vérandas non clôturées, les patios, les solariums et les plages de piscine hors terre;

« **Code** » désigne le Code national du bâtiment du Canada en vigueur, tel qu'il est adopté par l'Arrêté de construction du Village de Cap-Pelé;

« **Commission ou CAB** » désigne la Commission d'aménagement Beaubassin, telle qu'elle est établie par la *Loi sur l'urbanisme*;

« **Conseil** » désigne le Conseil du village de Cap-Pelé;

« **construction** » désigne tout ouvrage construit, édifié ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit déterminé dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, murs ou enseignes, mais non les poteaux, les lignes téléphoniques et les lignes électriques;

« **construction accessoire** » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire par rapport à l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale;

« **cour** » désigne un espace ouvert non couvert d'un lot, entre une ligne de propriété ou l'alignement et le bâtiment principal ou la structure principale, ainsi que ses prolongements réels ou imaginaires (voir la fiche technique 1 pour des exemples);

« **cour arrière** » désigne l'espace à ciel ouvert s'étendant d'une ligne latérale d'un lot à l'autre, compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal ou ses prolongements réels ou imaginaires parallèles à la ligne arrière, mesuré perpendiculairement à partir de la ligne arrière du lot jusqu'au point du mur le plus près;

« **cour avant** » désigne l'espace à ciel ouvert s'étendant d'une ligne latérale d'un lot à l'autre, compris entre la voie publique (l'alignement) et le mur avant du bâtiment ou ses prolongements réels ou imaginaires parallèles à la voie publique, mesuré perpendiculairement à partir de la ligne avant du lot jusqu'au point du mur le plus près. Sur un lot d'angle, transversal ou de coin, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue;

« **cour latérale** » désigne l'espace à ciel ouvert situé entre la cour avant et la cour arrière, entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot;

« **cour réglementaire** » désigne une cour dont la profondeur minimum est prescrite par :

a) les articles stipulant les dispositions pour chacune des zones à l'égard de l'emplacement des bâtiments et des constructions principales, ou

b) les dispositions générales traitant de l'emplacement des bâtiments et des constructions accessoires dans le présent arrêté;

« **culture** » désigne l'ensemble des opérations propres à tirer du sol les végétaux utiles à l'homme et aux animaux domestiques;

« **déblai** » désigne un aménagement constitué de sol, roches, minerais ou substances organiques, utilisé pour baisser le niveau du sol;

« **dépanneur** » désigne un établissement de vente au détail qui répond aux besoins quotidiens ou occasionnels des résidents de la région immédiate en vendant différents produits alimentaires, des médicaments brevetés, des articles divers, des produits de tabac, de la quincaillerie, des revues, des journaux ou des produits semblables;

« **droit de passage** » désigne le droit d'utiliser une ou plusieurs terres pour accéder à d'autres propriétés;

« **droit de servitude** » désigne une emprise d'un service d'utilité publique;

« **écran ou zone tampon** » désigne un espace ouvert, un espace aménagé, une clôture, un mur, une haie, une berme ou toute combinaison de ces derniers visant à séparer physiquement ou à faire écran entre des usages ou des propriétés dans le but d'éliminer les impacts visuels négatifs, la lumière, le bruit ou toute autre forme de nuisance;

« **édifier** » désigne construire, bâtir, assembler, réinstaller ou déplacer un bâtiment ou une structure et les travaux préparatoires exécutés à ces fins;

« **emplacement de stationnement** » désigne l'endroit réservé au stationnement ou à l'entreposage temporaire de véhicules à moteur, doté d'un accès suffisant pour y entrer et en sortir un véhicule à moteur à partir d'une rue ou d'une route ou vers cette dernière par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre;

« **enseigne** » désigne tout mode de publicité, affiche, écriteau, panneau ou autre forme, moyen ou dispositif permanent ou temporaire, qu'il soit illuminé ou non illuminé, servant d'annonce de produits, de services, d'endroits, d'activités, de personnes, d'entreprises ou d'avis publics, qu'il soit édifié, collé ou peint, destiné, convenant ou pouvant être adapté à cette fin, qu'il soit ou non utilisé à cette fin à l'époque considérée;

« **enseigne autonome** » désigne toute enseigne soutenue de façon autonome et sécuritaire, fixée de façon permanente dans le sol tout en présentant une esthétique appréciable;

« **enseigne mobile** » désigne toute enseigne qui n'est pas reliée à un bâtiment, qui peut être déplacée et qui ne repose pas sur une base permanente;

« **enseigne perpendiculaire au mur** » désigne une enseigne qui est posée sur un des murs d'un bâtiment principal perpendiculairement à celui-ci;

« **enseigne posée à plat** » désigne une enseigne fixée, peinte, placée ou apposée sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, le devant étant parallèle au mur ou à une autre surface;

« **entreposage à l'extérieur** » désigne l'entreposage de matériaux et d'équipement en plein air, mais ne comprend pas le chargement et le stationnement des véhicules;

« **éolienne** » désigne une machine comprenant une roue métallique avec hélices, érigée au sommet d'un pylône servant à capter l'énergie du vent et la convertir en énergie électrique;

«**éolienne, personnelle** » désigne un système de conversion d'énergie éolienne, comprenant une turbine éolienne, une tour, et un contrôle associé ou des électroniques de conversion, d'une hauteur de 12 mètres entre le sol et le point le plus élevé de l'éolienne, dont les hélices sont à au moins 6 mètres du sol, et qui est destiné à fournir de l'électricité pour l'usage sur site (soit dessous le compteur ou hors-réseau) et non destiné ni utilisé pour produire de l'électricité pour la vendre à une tierce partie autre qu'Énergie Nouveau-Brunswick;

« **espace ouvert** » désigne tout espace convenant aux loisirs actifs, passifs ou à des jardins, qui doit être libre de circulation automobile et de stationnement, et être accessible à tous ceux pour qui il est destiné;

« **espace de stationnement** » désigne l'endroit réservé à l'intérieur de l'emplacement de stationnement pour le stationnement ou l'entreposage temporaire d'un véhicule à moteur;

« **établissement de services personnels** » désigne une entreprise associée aux soins de beauté, à la santé des personnes ou à l'entretien ou la réparation d'articles et d'accessoires de garde-robe personnelle, et peut comprendre un salon de coiffure, un salon de beauté, une cordonnerie, une laverie automatique ou un poste de distribution de nettoyage à sec;

« **établissement de vente au détail** » désigne un bâtiment ou une partie de ce dernier dans lequel sont offerts ou conservés des aliments, des marchandises, des produits, des substances, des articles ou d'autres choses à des fins de vente au détail directement au public;

« **étage** » désigne la partie d'un bâtiment délimitée par la surface supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

« **existant** » désigne ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;

« **extraction des ressources** » désigne toute extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de pierre à chaux, de tourbe ou de tout autre matériau, y compris la coupe d'arbres, à des fins d'aménagement ou de vente, ou pour tout autre usage commercial du matériau extrait;

« **foyer de groupe** » une résidence pouvant accueillir une ou plusieurs personnes, à l'exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d'une unité unique et qui, en raison de leur état émotif, mental, social ou physique, ou de leur statut juridique, nécessitent des conditions de logement de groupe pour leur mieux-être (ne comprend pas les garderies, les maisons de transition et les installations d'accueil temporaire pour les personnes itinérantes et les sans-abri;

« **foyer de soins** » désigne un établissement résidentiel à but lucratif ou non, exploité dans le but de fournir des soins de surveillance, des soins individuels ou des soins infirmiers à sept personnes ou plus (non liées par le sang ou par le mariage à la personne qui exploite le foyer) qui ne peuvent prendre entièrement soin de leur personne en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une incapacité physique ou mentale, mais ne comprend pas un établissement exploité aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur les services hospitaliers*, de la *Loi hospitalière* ou de la *Loi sur les services à la famille*;

« **garage privé** » désigne un bâtiment accessoire ou une partie d'un bâtiment principal destiné au stationnement de véhicules à moteur ou à l'entreposage d'effets personnels;

« **garage public** » désigne un bâtiment, autre qu'un garage privé, utilisé pour les révisions et les réparations mineures, ainsi que l'installation d'équipements essentiels au bon fonctionnement des véhicules à moteur, ou l'endroit où de tels véhicules sont garés ou entreposés pour rémunération, location ou vente;

« **garderie** » désigne un établissement où des services de garderie sont dispensés selon le Règlement sur les services de garderie - *Loi sur les services à la famille*;

« **garni** » désigne une maison avec chambre meublée affectée à la location;

« **gîte du passant** » désigne une habitation unifamiliale utilisée pour fournir l'hébergement et les déjeuners à des voyageurs en transit (comprend une maison pour touristes, mais non une maison de pension, une maison de chambres, un foyer de soins, un foyer de groupe, un hôtel ou un motel);

« **habitation** » désigne un bâtiment principal ou une partie de ce dernier, comptant un ou plusieurs logements (ne comprend pas les hôtels, les motels, les foyers de groupe et les foyers de soins);

« **habitation bifamiliale** » désigne une habitation comptant deux logements sur un même lot, complètement séparés par un mur ou un plafond et un plancher sans aucune ouverture, chacun étant pourvu d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun;

« **habitation jumelée** » désigne une habitation unifamiliale séparée d'une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen au-dessus du niveau du sol, chacune étant située sur un lot distinct;

« **habitation multifamiliale** » désigne une habitation comptant quatre logements ou plus sur un lot, autre qu'un hôtel ou un motel;

« **habitation quadrifamiliale** » désigne une habitation comptant quatre logements sur un même lot, complètement séparés par un mur ou un plafond et un plancher sans aucune ouverture, chacun étant pourvu d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun;

« **habitation trifamiliale** » désigne une habitation comptant trois logements sur un même lot, complètement séparés par un mur ou un plafond et un plancher sans aucune ouverture, chacun étant pourvu d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun;

« **habitation unifamiliale** » désigne une habitation qui ne comporte qu'un seul logement, autre qu'une roulotte de tourisme, une autocaravane ou une mini maison;

« **hauteur** » désigne la distance verticale entre le niveau fini moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de la surface du toit;

« **inspecteur en construction** » désigne un inspecteur en construction nommé par la Commission en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* et ayant compétence dans l'ensemble ou toute partie du secteur;

« **installation collective** » désigne l'ensemble des locaux, des installations et des équipements nécessaires pour favoriser le développement, la croissance et l'épanouissement d'une collectivité sur le plan socioéconomique;

« **installation de divertissement culturel** » désigne tout terrain, toute construction ou toute salle visant à servir ou servant principalement à la présentation de pièces de théâtre, de spectacles de danse, de concerts, de films, de conférences, d'exposés ou de diverses expositions artistiques, culturelles, universitaires ou scientifiques (ne comprend pas la description ou la représentation de parties de l'anatomie ou d'activités sexuelles particulières);

« **installation récréative** » désigne un endroit conçu et équipé pour permettre la pratique d'activités sportives, de loisirs ou de tout autre usage récréatif, ordinaire et habituel;

« **institution religieuse** » désigne une institution de culte reconnue par l'état, y compris une salle, une résidence et des constructions connexes;

« **largeur de lot** » désigne:

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites; ou

b) lorsque les limites latérales du lot ne sont pas parallèles, la distance mesurée selon une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales et de l'alignement, cette ligne latérale devant passer par le point où la médiane perpendiculaire ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection touche la ligne minimale de retrait prescrite par le présent arrêté;

« **largeur de bâtiment** » désigne la plus petite façade du bâtiment, indépendamment de son orientation;

« **lieu de chargement ou de déchargement** » désigne la partie d'un terrain réservée et entretenue sur le même lot, sur lequel est situé l'usage principal, qui est dotée d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manœuvre, et qui est utilisée pour le stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant que des marchandises y sont chargées ou déchargées;

« **lieu de divertissement** » désigne un cinéma ou autre théâtre, une aréna, un auditorium, un local public, une salle de billard, des allées de quilles, une patinoire, un local de bingo ou d'autres lieux similaires, mais ne comprend pas les cabarets pour adultes;

« **limite du lot** » désigne la ligne commune entre un lot et un lot adjacent, une allée, une rue, ou une limite du lot telle qu'elle est désignée et enregistrée au bureau de l'enregistrement;

« **limite arrière du lot** » désigne la limite la plus éloignée de l'alignement;

« **limite du bâtiment** » désigne toute limite qui définit la position d'un bâtiment ou d'une structure;

« **limite latérale du lot** » désigne une limite autre qu'une limite avant ou arrière du lot;

« **logement** » désigne une pièce ou un ensemble de pièces aptes ou destinées à l'usage d'un particulier ou d'un ménage, pourvues d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif, et comprenant une entrée privée de l'extérieur du bâtiment ou à partir d'un corridor ou d'un escalier intérieur commun (ne comprend pas un hôtel, un motel, une maison de pension, une maison meublée ou un véhicule à but récréatif);

« **Loi** » désigne la *Loi sur l'urbanisme*;

« **lot** » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles attenantes appartenant au même propriétaire, positionnées du même côté ou face à face de part et d'autre d'un chemin, d'une rue, d'une route ou d'un accès, servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment, à une construction ou à une dépendance de ces derniers;

« **lot de coin** » désigne un lot situé à l'angle ou à l'intersection de deux accès;

« **lot intérieur** » désigne un lot autre qu'un lot de coin ou un lot transversal;

« **lot riverain** » désigne un lot compris entre un accès et un lac, une rivière ou un détroit;

« **lot transversal** » désigne un lot délimité sur deux côtés opposés par des accès;

« **maison usinée** » désigne une habitation préfabriquée et conçue pour être transportée sur un lot en une ou plusieurs pièces;

« **marge de retrait** » désigne la distance horizontale minimale entre la limite du site et le point le plus près de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, en prenant la distance la moins grande;

« **ménage** » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles il n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant à un hôtel, une pension ou un garni;

« **mini maison** » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente au logement humain, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et des balcons, qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage, à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage, et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plateforme du lieu de construction sans que sa structure ne soit modifiée de façon importante;

« **modifier** » désigne apporter des modifications structurales ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien (p. ex. : peindre, changer un morceau de perron, changer une fenêtre sans agrandir l'ouverture ou changer le revêtement de la toiture d'un bâtiment résidentiel);

« **muret** » désigne un petit mur construit de pierre, de béton ou de maçonnerie et servant à séparer ou tout simplement ajouter une valeur à l'esthétique de la propriété;

« **mur de soutènement** » désigne une structure d'une hauteur minimale de 0,6 mètre, construite et érigée entre des terrains de niveaux différents afin de protéger et/ou prévenir l'érosion du sol, ou d'ajouter une valeur décorative;

« **mur mitoyen** » désigne un mur édifié ou servant de séparation entre deux logements, chacun ayant ou pouvant avoir un propriétaire distinct;

« **organisation sociale** » désigne une organisation non gouvernementale, non commerciale et sans but lucratif dont les principales activités sont d'ordre social, culturel, sportif ou récréatif;

« **parc ou terrain de jeu** » désigne tout parc ou terrain de jeu n'exigeant qu'un minimum d'équipement et d'aménagement, comprenant (sans s'y limiter) un parc de conservation ou d'interprétation de la nature, un parc réservé à la détente ou tout autre aménagement peu susceptible de perturber l'environnement naturel, un terrain de jeu, un terrain de balle, des courts de tennis, un terrain de soccer, une piscine publique, ainsi que les bâtiments et les constructions connexes;

« **parc de mini maisons** » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial, destinée à recevoir plusieurs mini maisons à des fins résidentielles, sur laquelle au moins deux mini maisons sont installées à de telles fins;

« **pension** » désigne une habitation ou une partie de cette dernière où les pensionnaires sont logés et nourris moyennant rémunération;

« **piscine** » désigne un réservoir ou autre structure situé à l'extérieur, à l'exception d'un étang, qui est projeté pour contenir de l'eau pour fins de natation et de plongée et étant capable de maintenir une profondeur d'eau de 0,91 mètre (3 pi.) ou plus ;

« **poulailler** » désigne un bâtiment où sont gardées 13 volailles ou plus à des fins personnelles ou commerciales. Aux fins du présent arrêté, la volaille comprend les poules, les oies, les canards et les dindes, sans s'y limiter;

« **profondeur du lot** » désigne la distance horizontale moyenne entre les limites avant et arrière du lot;

« **résidence pour personnes âgées ou handicapées** » désigne une habitation qui est conçue pour accueillir, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou de leur handicap;

« **ressource patrimoniale** » désigne tout ouvrage non renouvelable ou tout assemblage naturel ou d'origine humaine (c.-à.-d. qui montre l'utilisation, la fabrication ou la modification par l'humain) ayant une valeur archéologique, historique, esthétique, scientifique, culturelle ou éducative et pouvant s'agir d'un site, d'un secteur ou d'un endroit, ou encore d'un objet, d'un bâtiment, d'une structure ou d'une combinaison de ces derniers;

« **restaurant** » désigne un établissement où sont préparés et vendus des aliments et des boissons qui peuvent être emportés ou consommés par le public à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une structure, et où une licence de salle à manger serait autorisée par les ministères concernés;

« **restaurant traiteur** » désigne un restaurant où sont préparés et vendus des aliments et des boissons au détail à des fins de consommation par le client ailleurs qu'à l'intérieur du bâtiment;

« **rez-de-chaussée** » désigne l'étage le plus élevé, dont le plancher se trouve à 2 mètres ou moins au-dessus du niveau moyen du sol;

« **roulotte** » désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger, construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par ce véhicule et comprend également les autocaravanes;

« **route de grande communication et route collectrice** » désigne les routes ainsi classées en vertu de la *Loi sur la voirie*;

« **rue** » désigne la largeur de l'emprise comprise entre les limites d'une rue, d'un chemin ou d'une route;

« **rue publique** » désigne une rue appartenant à la province, à une municipalité ou à une entité de ces dernières;

« **sablère et gravière** » désigne une surface de terrain ouverte d'où sont extraits du sable, du gravier et des fragments de roches à des fins de vente ou d'utilisation hors site;

« **secteur significatif sur le plan environnemental** » désigne des zones ayant la caractéristique d'abriter des espèces animales ou végétales ayant un intérêt scientifique, économique, social, environnemental ou autre, dont la perturbation entraînerait des conséquences graves;

« **service collectif** » désigne un usage de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou privées, et peut inclure, sans s'y limiter, les usages tels les écoles, les lieux de prière, les installations récréatives intérieures, les centres communautaires, les hôpitaux publics et les bâtiments du gouvernement;

« **service de traiteur** » désigne une activité professionnelle à domicile où le propriétaire foncier utilise une partie de son bâtiment conformément aux dispositions du présent arrêté, afin de préparer des aliments en vue de les apporter à un client situé sur une autre propriété, généralement pour des réceptions, des conventions ou tout autre regroupement social;

« **service public** » désigne toute agence qui, en franchise ou en propriété, fournit de l'électricité, du chauffage au gaz, de la vapeur, des services de communication, le transport ferroviaire, l'eau, les égouts, la collection ou d'autres services similaires au public, ou une entreprise privée semblable ayant une franchise pour offrir un service public;

« **serre** » désigne un établissement où des plantes de jardin, d'intérieur et d'ornement, ainsi que des arbres, sont cultivés, entreposés ou vendus;

« **services vétérinaires** » désigne la prestation de services par des vétérinaires à des fins de consultation, de diagnostic et de traitement et d'hébergement des animaux, et peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux;

« **sous-sol** » désigne un ou plusieurs étages d'un bâtiment situé au-dessous du rez-de-chaussée;

« **station service** » désigne un local ou une partie de ce dernier utilisé ou destiné à être utilisé pour le service ou la réparation de véhicules à moteur, la vente de carburant, d'huile et d'accessoires pour les véhicules à moteur, ainsi que la réparation de leur carrosserie, et pouvant contenir un dépanneur;

« **surface du lot** » désigne la surface totale horizontale à l'intérieur des limites d'un lot;

« **terre humide** » désigne la terre qui :

a) a, de façon périodique ou permanente, une nappe phréatique à la surface, près de la surface ou au-dessus de la surface de la terre, ou qui est saturée d'eau; et

b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et d'activités biologiques adaptées à un milieu humide;

« **usage** » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment, une construction ou une combinaison de ces éléments, est réservé, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

« **usage accessoire** » désigne un usage qui est naturellement ou habituellement accessoire, subordonné et exclusivement consacré à l'usage principal, au bâtiment principal ou à la construction principale, et qui est situé sur le même lot que l'usage principal, le bâtiment principal ou la construction principale;

« **usage communautaire** » désigne un usage à but non lucratif d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, utilisé à des fins d'activités communautaires;

« **usage éducationnel** » désigne un lieu d'instruction sous la compétence d'une autorité gouvernementale, qui offre des cours équivalents à ceux offerts habituellement dans un lieu d'instruction sous la compétence d'une autorité gouvernementale, et peut comprendre une garderie et des immeubles résidentiels pour le personnel et les étudiants, pourvu que ces immeubles soient situés sur le même lot que le lieu d'instruction;

« **usage principal** » désigne l'affectation principale d'un lot, d'un bâtiment ou d'une construction;

« **usage secondaire** » désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire qui est secondaire à l'usage principal et qui est effectué dans un bâtiment affecté à l'usage principal, sauf disposition particulière telle une résidence pour un exploitant agricole, et dont l'aire utilisée est moins grande que l'aire de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal;

« **usage temporaire** » désigne un usage ou une construction qu'autorise la Commission pour une période limitée n'excédant pas un an;

« **véhicule commercial** » désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales, auquel est attaché en permanence une benne de camion ou de livraison et comprend les ambulances, les corbillards, les autocars, les tracteurs et les camions de transport;

« **véhicule lourd** » désigne un autobus, un autocar, un camion tracteur, une remorque, une semi-remorque, un tracteur routier, un triqueballe ou un train double selon la *Loi sur les véhicules à moteur* et les règlements qui en découlent, et comprend également les excavatrices, les pelles mécaniques, les béliers mécaniques et tout autre équipement lourd pour la construction;

« **vente ou location de véhicules** » désigne un établissement pour la vente ou la location de véhicules à moteur, de camions, de fourgonnettes, de motocyclettes, de motoneiges, de tentes remorques, de roulotte de vacances, de bateaux ou d'autres véhicules ou embarcations de loisir, et comprend l'entretien supplémentaire des véhicules, la vente des pièces et accessoires de véhicules et le service d'essence aux véhicules loués par le service de location et de vente de véhicules ou lui appartenant;

« **vente location et entretien d'équipement** » désigne un établissement de vente au détail, de gros, de location ou d'entretien d'équipement, mais ne comprend pas les ateliers automobiles et la réparation d'équipement lourd;

« **Village** » désigne le Village de Cap-Pelé.

2.0 Portée

2.1(1) La partie C du présent arrêté a pour but :

- a) de diviser le Village en zones;
- b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs de la Commission :
 - i. les fins auxquelles les terrains, les bâtiments et les constructions de toute zone peuvent être affectés,
 - ii. les normes d'utilisation des terrains, ainsi que d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et des constructions; et
- c) d'interdire :
 - i. l'utilisation des terrains, et
 - ii. l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification des bâtiments ou des constructions qui ne sont pas conformes aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

2.1(2) La carte de zonage qui figure à l'annexe A, intitulée Carte de zonage du Village de Cap-Pelé, datée du mois de mai 2009, est la carte de zonage désignée pour l'arrêté adoptant le Plan rural du Village de Cap-Pelé.

3.0 Pouvoirs du Conseil

3.1(1) Il ne peut être édifié dans le Village un bâtiment pour lequel le Conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises pour le desservir en énergie électrique, en eau, en égouts, en voies d'accès ou en d'autres services ou équipements.

3.1(2) Le Conseil peut, lorsqu'il estime qu'un bâtiment ou une construction est délabrée, dangereux, ou inesthétique :

- a) exiger l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition de ce bâtiment ou de cette construction aux frais du propriétaire; ou
- b) acquérir la parcelle de terrain sur laquelle ce bâtiment ou cette construction se trouve.

3.1(3) Sous réserve du paragraphe (5), le Conseil peut, dans toute zone mentionnée au présent arrêté :

- a) réserver certains terrains pour l'implantation ou l'édification d'installations de distribution d'électricité ou d'eau, de collecte des eaux usées ou pluviales, de traitement ou d'élimination des égouts sanitaires et de parcs; et
- b) utiliser tout terrain réservé en vertu de l'alinéa a) aux fins énoncées.

3.1(4) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, le Conseil peut, à sa discrétion, obliger le promoteur d'un bâtiment ou d'une construction à payer la somme maximale de 1 000\$ à la municipalité pour chaque espace de stationnement hors rue manquant que le présent arrêté lui impose d'établir. Afin d'obtenir un permis de construction ou d'aménagement, le requérant devra démontrer une preuve écrite de son entente avec le Village de Cap-Pelé à la CAB.

3.1(5) Un terrain peut uniquement être réservé ou utilisé aux fins déterminées au paragraphe (3) si le Conseil estime :

- a) que ce terrain est essentiel à la mise en œuvre du service visé; et
- b) que tout aménagement qui y est effectué dans une zone (R) est convenablement caché de la vue du public.

3.1(6) Nonobstant l'alinéa 4.1(3)a), toute demande pour la construction d'un parc éolien devra être conclue en vertu de l'article 39 de la *Loi*. Lors de l'étude de cette demande de re-zonage le Conseil pourra exiger mais n'étant pas limité l'information suivante :

- a) un plan de site des propriétés touchées avec l'emplacement des éoliennes et de l'accès, ainsi que des distances entre les éoliennes et les limites de propriété;
- b) une lettre d'autorisation des propriétaires des terrains;
- c) l'approbation des ministères et des agences provinciales et fédérales concernées;

- d) une modalisation tridimensionnelle du parc éolien; et
- e) toute autre information jugée nécessaire par la Commission ou le Conseil.

4.0 Pouvoirs spéciaux de la Commission

4.1(1) Il est interdit de procéder à l'édification d'un bâtiment ou d'une construction sur tout emplacement où elle serait normalement permise par le présent arrêté lorsque la Commission estime que cet emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon en raison de la nature de son sol ou de sa topographie.

4.1(2) La Commission peut, selon les modalités et les conditions qu'elle juge appropriées :

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par le présent arrêté;
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a) à l'expiration de la période autorisée;
- c) autoriser un usage projeté d'un terrain ou d'un bâtiment par ailleurs défendu par l'arrêté de zonage si elle estime que cet usage projeté est suffisamment comparable à un usage que permet l'arrêté pour la zone dans laquelle est situé le terrain ou le bâtiment ou qu'il est suffisamment compatible avec cet usage;
- d) autoriser toute dérogation raisonnable à l'article 35 de la *Loi sur l'urbanisme* si elle estime souhaitable pour aménager une parcelle de terrain, un bâtiment ou une construction et qui est en harmonie avec l'intention générale de l'arrêté et avec tout plan ou déclaration établi en application de la présente loi et intéressant cet aménagement; et
- e) remplacer un usage non conforme d'une catégorie par un usage non conforme similaire.

4.1(3) Dans toutes les zones créées par le présent arrêté, permettre l'utilisation des terrains aux fins de la fourniture :

- a) d'énergie électrique;
- b) du traitement et de l'élimination des matières usées;
- c) de la collecte des eaux municipales, y compris les eaux pluviales;
- d) des rues; ou
- e) de tout autre service public,

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un des services susmentionnés, nonobstant les dispositions générales du plan rural.

5.0 Modification du présent arrêté et tarifs administratifs

5.1(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent arrêté doit :

- a) présenter une demande signée, en double exemplaire, au Conseil ou à la Commission; et
- b) verser un droit de 800 dollars à l'ordre du Conseil.

5.1(2) Lorsqu'il le juge approprié, le Conseil peut restituer le droit mentionné au paragraphe (1) au complet ou en partie.

5.1(3) Toute demande présentée en vertu du présent article doit contenir les renseignements dont le Conseil ou la Commission a besoin pour apprécier en connaissance de cause l'opportunité de la modification proposée.

5.1(4) Le Conseil peut refuser d'examiner toute demande présentée en vertu du présent article :

- a) qui vise à obtenir le rezonage d'un secteur donné; et
- b) qui n'est pas signée par un ou plusieurs des propriétaires de chacun des biens-fonds situés dans le secteur visé à l'alinéa a).

5.1(5) Avant de faire connaître son avis au Conseil sur toute demande présentée en vertu du présent article, la Commission peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.

5.1(6) Sauf s'il estime, après consultation avec la Commission, que de nouveaux éléments valables sont exigés ou que la situation a changé, le Conseil ne peut, après avoir rejeté une demande présentée en vertu du présent article, examiner, avant l'expiration d'un délai d'un an, une nouvelle demande qui :

- a) concernerait, dans le cas d'un re-zonage, le même secteur que visait la demande initiale; ou
- b) ressemblerait, si elle ne concerne pas un rezonage, à la demande initiale.

5.1(7) Toute personne désirant obtenir un des services suivants de la Commission est assujettie aux tarifs du tableau ci-dessous :

Services	Tarifs
Lettre de conformité	100\$
Confirmation de zonage	200\$
Demande de permis temporaire	100\$
Demande d'usage similaire et compatible	200\$
Demande de dérogation	200\$
Approbation de document	100\$

6.0 Classification

6.1(1) Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones telles qu'elles sont indiquées sur la carte jointe en annexe A, intitulée « Carte de zonage du Village de Cap-Pelé » et datée du 25 mai 2009.

6.1(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

a) zone résidentielle unifamiliale	zone R1
b) zone résidentielle multifamiliale	zone R2
c) zone résidentielle rurale	zone RR
d) zone de commerce central	zone CC
e) zone de commerce général	zone CG
f) zone de services collectifs	zone SC
g) zone d'industries légères	zone IL
h) zone de parc	zone P
i) zone développement des ressources	zone DR
j) zone environnementale	zone E
k) zone d'aménagement intégré	zone AI
l) zone de projet d'aménagement	zone PA
m) zone d'élévation du niveau de la mer	zone ENM

7.0 Obligation de conformité

7.1(1) Dans toute zone,

- a) les terrains doivent être utilisés, et il peut être implanté, édifié, modifié ou utilisé en entier ou en partie des bâtiments et des constructions aux fins énoncées dans la partie du présent arrêté afférente à cette zone, en conformité aux dispositions établies et normalement prévues, et
- b) il ne peut être utilisé, implanté ou modifié en entier ou en partie un terrain, un bâtiment ou une construction à des fins ou selon des modalités non permises en vertu de l'alinéa a).

8.0 Zone R1: résidentielle unifamiliale

Usages permis

8.1(1) Les terrains, bâtiment ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins :

a) d'un des usages principaux suivants :

- i. une habitation unifamiliale,
- ii. une habitation bifamiliale,
- iii. une mini maison,
- iv. une habitation jumelée,
- v. un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport,
- vi. un espace libre ouvert au public et aménagé à des fins esthétiques ou autres; ou

b) d'un des usages secondaires suivants :

- i. l'exercice d'une activité professionnelle à domicile, sous réserve du présent arrêté,
- ii. une garderie, sous réserve de l'alinéa d) et de l'article 36, ou
- iii. une pension, un garni ou une maison pour touristes;

c) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal;

d) Les aires de jeux extérieurs devront être localisées dans la cour arrière et clôturées selon l'article 36 du présent arrêté.

Cours attenantes à bâtiment principal ou une construction principale

8.2(1) Sous réserve des projections permises par le présent arrêté, il ne peut être implanté, édifié ou modifié aucun bâtiment principal ni aucune construction principale de sorte à ce que ce bâtiment ou cette construction se trouve à :

- a) moins de 7.5 mètres de l'alignement dans les autres cas;
- b) moins de 1,5 mètre d'une des limites latérales et 3 mètres de l'autre; ou
- c) moins de 6 mètres de la limite arrière.

8.2(2) Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe (1), la plus large des cours latérales peut être réduite à 1,5 mètre lorsqu'un abri pour auto ou un garage permet aux véhicules d'accéder à la cour arrière.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

8.3(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 11 mètres.

Coefficient d'occupation des lots

8.4(1) Les bâtiments et constructions ne peuvent occuper plus de :

- a) 50 pourcent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés dans le cas d'un lot intérieur; et
- b) 45 pourcent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés dans le cas d'un lot de coin.

9.0 Zone R2 : résidentielle multifamiliale

Usages permis

9.1(1) Les terrains, bâtiments ou construction ne peuvent servir qu'aux fins :

a) d'un des usages principaux suivants :

- i. une habitation unifamiliale,
- ii. une habitation bifamiliale,
- iii. une habitation jumelée,
- iv. une mini maison,
- v. des maisons en rangée,
- vi. un logement multifamilial,
- vii. un espace libre ouvert au public et aménagé à des fins esthétiques ou autres,
- viii. un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport, et

b) d'un des usages secondaires suivants :

- i. une pension, un garni ou une maison pour touristes,
- ii. une garderie sous réserve de l'alinéa d) et de l'article 36, ou
- iii. l'exercice d'une activité professionnelle à domicile sous réserve du présent arrêté; ou

c) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.

- d) Les aires de jeux extérieurs devront être localisées dans la cour arrière et clôturées selon l'article 36 du présent arrêté.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou une construction principale

9.2(1) Sous réserve des projections permises par le présent arrêté, il ne peut être implanté, édifié ou modifié aucun bâtiment principal ni aucune construction principale de sorte à ce que ce bâtiment ou cette construction se trouve à :

- a) moins de 7.5 mètres de l'alignement dans les autres cas;
- b) moins de 1,5 mètre d'une des limites latérales et 3 mètres de l'autre;
- c) moins de 6 mètres de la limite arrière.

9.2(2) Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe (1), la plus large des cours latérales peut être réduite à 1,5 mètre lorsqu'un abri pour auto ou un garage permet aux véhicules d'accéder à la cour arrière.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

9.3(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 11 mètres.

Coefficient d'occupation des lots

9.4(1) Les bâtiments et les constructions ne peuvent occuper plus de :

- a) 60 pourcent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés dans le cas d'un lot intérieur; et
- b) 50 pourcent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés dans le cas d'un lot de coin.

10.0 Zone RR : résidentielle rurale

Usages permis

10.1(1) Les terrains, bâtiments ou structures ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - i. une habitation unifamiliale,
 - ii. une habitation bifamiliale,
 - iii. une mini maison,
 - iv. un espace libre ouvert au public et aménagé à des fins esthétique ou autres,
 - v. un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport,

- vi. un usage agricole artisanal, sous réserve des paragraphes (2),
 - vii. un usage forestier,
 - viii. une serre ou pépinière,
 - ix. un inventaire ou étalage routier pour la vente de produits agricoles, ou
- b) d'un seul des usages secondaires suivants :
- i. l'exercice d'une activité professionnelle à domicile sous réserve du présent arrêté,
 - ii. une pension, un garni ou une maison pour touristes,
 - iii. une garderie sous réserve de l'alinéa d) et de l'article 36, ou
 - iv. sous réserve du paragraphe (3), un chenil;
- c) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.
- d) Les aires de jeux extérieurs devront être localisées dans la cour arrière et clôturées selon l'article 36 du présent arrêté.

10.1(2) Les bâtiments agricoles dans les zones résidentielles rurales et dans les zones adjacentes doivent respecter une distance minimale de 30 mètres des limites de propriété afin de minimiser les conflits entre ces utilisations du sol, sous réserve du paragraphe 50.1(1).

10.1(3) Les bâtiments, constructions ou structures servant à un chenil sont assujettis aux conditions suivantes :

- a) ils doivent se trouver à une distance minimale de 60 mètres de la limite de toute propriété résidentielle attenante;
- b) ils doivent se trouver sur un terrain ayant une superficie minimale de 8 000 mètres carrés.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou une construction principale

10.2(1) Sous réserve des projections permises par le présent arrêté, il ne peut être implanté, édifié ou modifié aucun bâtiment principal ni aucune construction principale de sorte à ce que ce bâtiment ou cette construction se trouve à :

- a) moins de 7,5 mètres de l'alignement dans les autres cas;
- b) moins de 1,5 mètre d'une des limites latérales et 3 mètres de l'autre; ou
- c) moins de 6 mètres de la limite arrière.

10.2(2) Nonobstant l'alinéa b) du paragraphe (1), la plus large des cours latérales peut être réduite à 1,5 mètre lorsqu'un abri pour auto ou un garage permet aux véhicules d'accéder à la cour arrière.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

10.3(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 11 mètres.

Coefficient d'occupation des lots

10.4(1) Les bâtiments et les constructions ne peuvent occuper plus de :

- a) 40 pourcent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés dans le cas d'un lot intérieur;
- b) 35 pourcent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés dans le cas d'un lot de coin.

11.0 Zone CC : commerce central

Usages permis

11.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - i. un commerce de vente d'automobiles,
 - ii. une banque ou autre établissement financier,
 - iii. un établissement de vente de produits de pépinière, de fleurs et d'accessoires au jardinage,
 - iv. un hôtel ou un motel,
 - v. un usage gouvernemental, institutionnel ou de services publics,
 - vi. une habitation unifamiliale ou bifamiliale.
 - vii. une habitation multifamiliale,
 - viii. un musée, une bibliothèque ou centre culturel,
 - ix. un bureau ou un immeuble à bureaux,
 - x. un espace libre ouvert au public et aménagé à des fins esthétiques ou autres,
 - xi. un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport,
 - xii. un restaurant et/ou un restaurant traiteur,
 - xiii. un cinéma,

- xiv. un établissement de vente au détail ou un service,
- xv. une station-service, un garage public, un poste d'essence libre- service ou un poste de distribution de propane,
- xvi. un salon funéraire,
- xvii. un nettoyeur à sec,
- xviii. une taverne ou une brasserie,
- xix. une clinique médicale, une pharmacie ou d'autres établissements médicaux semblables pour personnes ou pour animaux,
- xx. une garderie,
- xxi. un lieu d'amusement, et
- xxii. un foyer pour personnes âgées;

b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :

- i. une habitation située au-dessus du rez-de-chaussée ou ne donnant pas accès sur le chemin Acadie, ou
- ii. un garni ou une pension;

c) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

11.1(3) À l'exclusion des pompes à essence d'une station-service ou d'un garage public et de la vente de fleurs, d'arbres de Noël et d'autres produits de jardinage sous réserve de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi*, ainsi que des terrains de stationnement ou de vente d'automobiles, les usages permis par le présent article ne peuvent être établis ou exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé.

11.1(4) Il ne peut être implanté ou modifié un bâtiment principal ou nulle construction principale de telle sorte que l'un des côtés ait moins de 6 mètres de largeur ou qu'il ait une superficie de moins de 45 mètres carrés.

Cours attenantes à un bâtiment ou une construction principale

11.2(1) Nul bâtiment ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'un mur extérieur soit à moins de 3 mètres de l'alignement d'une rue.

11.2(2) Une entrée en retrait d'au moins 1,5 mètre est requise pour tout bâtiment ayant accès sur le chemin Acadie.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

11.3(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 11 mètres.

12.0 Zone CG : commerce général

Usages permis

12.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins :

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

- i. un terrain de vente d'automobiles, de roulettes, d'équipements marins, de véhicules récréatifs ou de matériaux de construction,
- ii. un terrain de camping sous réserve du paragraphe (4),
- iii. un restaurant, un restoroute ou un établissement de mets à emporter,
- iv. un magasin de vente au détail ou un service,
- v. une station-service, un garage public, un poste d'essence ou un lave-auto,
- vi. une taverne ou une brasserie,
- vii. un motel, un hôtel,
- viii. un centre commercial,
- ix. une garderie,
- x. un bureau ou un immeuble à bureaux,
- xi. une boutique d'artisanats,
- xii. un établissement de vente de produits de pépinière, de fleurs et d'accessoires au jardinage,
- xiii. une clinique médicale, une pharmacie ou d'autres établissements médicaux semblables pour personnes ou pour animaux,
- xiv. un espace libre ouvert au public et aménagé à des fins esthétiques ou autre,
- xv. une habitation unifamiliale, bi-familiale ou multifamiliale,
- xvi. un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport;

b) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

12.1(3) À l'exclusion des pompes à essence d'une station-service ou d'un garage public et de la vente de fleurs, d'arbres de Noël et d'autres produits de jardinage sous réserve de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi sur l'urbanisme*, ainsi que des terrains de stationnement ou de vente d'automobiles, les usages permis par le présent article ne peuvent être établis ou exercés qu'à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé.

12.1(4) Tout terrains de camping sous réserve de l'alinéa 34(4)c) devraient respecter les normes provinciales établies par le Ministère du Tourisme.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou une construction principale

12.2(1) Sous réserve des projections permises par le présent arrêté, il ne peut être implanté, édifié ou modifié aucun bâtiment principal ni aucune construction principale de sorte à ce que ce bâtiment ou cette construction se trouve à :

- a) moins de 7,5 mètres de l'alignement dans les autres cas;
- b) moins de 1,5 mètre d'une des limites latérales et 3 mètres de l'autre; ou
- c) moins de 6 mètres de la limite arrière.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

12.3(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 11 mètres.

Coefficient d'occupation des lots

12.4(1) Les bâtiments et les constructions ne peuvent occuper plus de :

- a) 75 pourcent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés dans le cas d'un lot intérieur; et
- b) 65 pourcent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés dans le cas d'un lot de coin.

13.0 Zone SC : services collectifs

Usages permis

13.1(1) Les terrains, les bâtiments ou les constructions ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - i. un bâtiment destiné aux réunions publiques ou aux activités sociales culturelles ou récréatives,
 - ii. un établissement d'enseignement,

- iii. un établissement hospitalier ou sanitaire,
 - iv. un foyer de soins,
 - v. une bibliothèque,
 - vi. un bâtiment municipal ou une structure municipale,
 - vii. un espace public libre ouvert au public et aménagé à des fins esthétiques ou autres,
 - viii. un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport,
 - ix. un établissement religieux ou laïc,
 - x. une clinique de santé,
 - xi. une habitation pour personnes âgées,
 - xii. un cimetière, ou
 - xiii. une garderie; et
- b) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.

Cours attenantes à un bâtiment ou une construction

13.2(1) Sous réserve des projections permises par le présent arrêté, il ne peut être implanté, édifié ou modifié aucun bâtiment principal ni aucune construction principale de sorte à ce que ce bâtiment ou cette construction se trouve à :

- a) moins de 7,5 mètres de l'alignement dans les autres cas;
- b) moins de 1,5 mètre d'une des limites latérales et 3 mètres de l'autre; ou
- c) moins de 6 mètres de la limite arrière.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

13.3(1) Aucun bâtiment ne peut excéder 11 mètres de hauteur.

Coefficient d'occupation des lots

13.4(1) Les bâtiments et les constructions ne peuvent occuper plus de :

- a) 75 pourcent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés dans le cas d'un lot intérieur; et
- b) 65 pourcent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés dans le cas d'un lot de coin.

14.0 Zone IL : industries légères

Usages permis

14.1(1) Les terrains, les bâtiments ou les constructions ne peuvent servir qu'aux fins :

a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

- i. un entrepôt ou un commerce de gros,
- ii. une fabrique, sous réserve du paragraphe (2),
- iii. une manufacture ou un établissement de transformation, sous réserve du paragraphe (2),
- iv. un centre de distribution,
- v. un centre de télécommunications,
- vi. un bureau ou un immeuble à bureaux.
- vii. un centre ou dépôt de recyclage, sous réserve du paragraphe (2),
- viii. une installation de recherche et de développement,

b) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.

14.1(2) Les usages mentionnés aux sous-alinéas (ii), (iii) et (vii) du paragraphe (1) ne sont permis que s'ils ont reçu l'approbation de la Commission et respectent les modalités et conditions que cette dernière peut établir.

14.1(3) Aucun usage permis par cet article ne peut être établi à moins d'être entièrement contenu dans un bâtiment ou dans une construction.

14.1(4) Nonobstant le paragraphe (3), l'entreposage extérieur est permis, mais doit être caché de la rue par un mur ou une clôture décorative solide construite de planches ou de matériaux opaques d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres. Rien ne doit être empilé à une hauteur supérieure à celle de la clôture qui l'entoure et tous les arbres existants doivent être préservés, dans la mesure du possible.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou une construction principale

14.2(1) Sous réserve des projections permises par le présent arrêté, il ne peut être implanté, édifié ou modifié aucun bâtiment principal ni aucune construction principale de sorte à ce que ce bâtiment ou cette construction se trouve à :

a) moins de 11 mètres de l'alignement dans le cas d'une rue artérielle

b) une distance, d'une des limites latérales ou de la limite arrière du lot inférieur à :

- i. la plus grande des deux dimensions suivante : 3 mètres ou la moitié de leur hauteur si l'aménagement est adjacent à une propriété industrielle ou commerciale, ou
- ii. le double de la hauteur si l'aménagement est adjacent à une propriété autre qu'industrielle ou commerciale.

Coefficient d'occupation des lots

14.3(1) Les bâtiment et les constructions ne peuvent occuper plus de :

- a) 75 pourcent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés dans le cas d'un lot intérieur; et
- b) 65 pourcent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés dans le cas d'un lot de coin.

Aménagement paysager

14.4(1) Un lot ne peut être aménagé à des fins industrielles que si l'aire total du lot, à l'exception de la partie affectée aux bâtiments et aux constructions,

- a) est au moins revêtue de gravier dans le cas des entrées et des aires de stationnement hors rue; et
- b) comprend des aménagements paysagers dans le cas de la partie du lot autre que les entrées et les aires de stationnement hors rue.

14.4(2) L'aménagement paysager mentionné ci-haut doit au moins comprendre du gazon et peut comprendre des arbres ou des arbustes.

14.4(3) Lorsqu'un lot comportant un usage industriel est adossé à une zone résidentielle, ce lot ne peut être aménagé aux fins d'un usage industriel que si un dispositif d'écran d'au moins 3 mètres de largeur comprenant une levée de terre, une haie, des arbres, des arbustes, une clôture ou une combinaison de ces dispositifs est aménagé et entretenu le long des limites mitoyennes entre la zone résidentielle et l'usage industriel.

15.0 Zone P : parc

Usages permis

15.1(1) Les terrains, les bâtiments ou les constructions ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
 - i. une plage publique,
 - ii. un équipement touristique et récréatif,

- iii. un espace libre ouvert au public et aménagé à des fins esthétiques, éducationnelles ou à d'autres fins semblables,
 - iv. un sentier et/ou un centre d'interprétation,
 - v. un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport;
- b) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.

16.0 Zone DR : développement des ressources

Usages permis

16.1(1) Sous réserve des dispositions du présent article, les terrains, les bâtiments ou les constructions ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :
- i. une activité agricole artisanale et/ou intensive,
 - ii. une activité forestière,
 - iii. une installation ou une utilisation municipale,
 - iv. une résidence unifamiliale ou bifamiliale,
 - v. un parc, un terrain de jeu ou un terrain de sport;
- b) d'un ou de plusieurs des usages secondaires suivants :
- i. une résidence unifamiliale pour l'exploitant agricole ou sylvicole ou l'un de ses employés,
 - ii. l'exercice d'une activité professionnelle à domicile sous réserve du présent arrêté,
 - iii. un chenil sous réserve du paragraphe (3);
- c) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.

16.1(2) Les bâtiments résidentiels dans la zone agricole- sylvicole et dans les zones adjacentes, à l'exception de ceux de l'exploitant agricole, doivent respecter une distance minimale de 30 mètres des bâtiments et des usages agricoles et sylvicoles existants afin de minimiser les conflits entre ces utilisations du sol.

16.1(3) Les bâtiments, les constructions ou les structures servant à un chenil sont assujettis aux conditions suivantes :

- a) ils doivent se trouver à une distance minimale de 60 mètres de la limite de toute propriété résidentielle attenante;
- b) ils doivent se trouver sur un terrain ayant une superficie minimale de 8 000 mètres carrés.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou une construction principale

16.2(1) Sous réserve des projections permises par le présent arrêté, il ne peut être implanté, édifié ou modifié aucun bâtiment principal ni aucune construction principale de sorte à ce que ce bâtiment ou cette construction se trouve à :

- a) moins de 7,5 mètres de l'alignement dans les autres cas;
- b) moins de 1,5 mètre d'une des limites latérales et 3 mètres de l'autre; ou
- c) moins de 6 mètres de la limite arrière.
- d) une distance, d'une des limites latérales ou de la limite arrière du lot, inférieure à la plus grande des deux dimensions suivants : 3 mètres ou la moitié de leur hauteur.

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

16.3(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 11 mètres à l'exception d'un silo.

Coefficient d'occupation des lots.

16.4(1) Les bâtiments et les constructions ne peuvent occuper plus de :

- a) 50 pourcent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés dans le cas d'un lot intérieur; et
- b) 45 pourcent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés dans le cas d'un lot de coin.

17.0 Zone E : environnementale

Usages permis

17.1(1) Sous réserve des dispositions du présent article, les terrains, les bâtiments ou les constructions ne peuvent servir qu'aux fins :

- a) d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants s'il reçoivent l'approbation ou un exemption du Ministère de l'environnement :
 - i. un équipement ou un usage municipal,
 - ii. un usage communautaire,

- iii. un espace libre ouvert au public et aménagé à des fins esthétiques, éducationnelles ou à d'autres fins semblables,
- b) d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

Cours attenantes à un bâtiment principal ou une construction principale

17.2(1) Sous réserve des projections permises par le présent arrêté, il ne peut être implanté, édifié ou modifié aucun bâtiment principal ni aucune construction principale de sorte à ce que ce bâtiment ou cette construction se trouve à moins de 3 mètres de toutes limites de propriétés:

Hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale

17.3(1) La hauteur d'un bâtiment principal ou d'une construction principale ne peut dépasser 9 mètres.

Coefficient d'occupation des lots

17.4(1) Les bâtiments et les constructions ne peuvent occuper plus de 20 pourcent de la superficie du lot sur lequel ils sont situés.

18.0 Zone AI : aménagement intégré

Usages permis

18.1(1) À l'intérieur d'une zone d'aménagement intégré, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec une proposition spécifique exposée dans une résolution adoptée ou un accord conclu en vertu de l'article 39 de la *Loi*.

19.0 Zone PA : projet d'aménagement

Usages permis

19.1(1) À l'intérieur d'une zone de projet d'aménagement, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec le projet présenté en vertu de l'article 32 de la *Loi*.

19.1(2) Sous réserve du paragraphe (1), un projet d'aménagement doit :

- a) avoir un impact foncier d'au moins 2 millions de dollars; ou
- b) avoir une superficie de terrain minimale de 10 acres.

19.2 Zone ENM : élévation de la mer

19.2(1) Dans le présent arrêté :

« **développement durable** » désigne une mesure conçue pour une durée de 100 ans;

« **hauteur** » désigne la distance verticale entre le niveau fini moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de la surface du toit et/ou dans la zone ENM « hauteur » désigne la distance verticale entre le niveau de l'élévation minimal 4.3m (CGVD28) jusqu'au point le plus élevé de la surface du toit;

« **partie habitable** » désigne la partie d'un bâtiment qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas, incluant également le salon et les chambres à coucher;

« **principe de précaution** » désigne le principe de précaution du droit international qui est défini ainsi au paragraphe 7 de la *Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable* (1990) :

« Un développement durable implique des politiques fondées sur le principe de précaution. Les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement. »;

« **zone ENM** » désigne une zone à risque d'être touchée par l'élévation du niveau de la mer tel qu'elle figure sur la carte de zonage retrouvée à l'annexe A de cet Arrêté.

19.2(2) Le présent arrêté vise à :

- a) promouvoir un développement durable fonde sur le principe de précaution;
- b) anticiper, prévenir et combattre la détérioration de l'environnement côtier;
- c) prévenir des dommages graves et irréversibles à l'environnement ainsi qu'au citoyen et sa propriété;
- d) permettre uniquement des aménagements qui démontreront une adaptation aux effets de la hausse du niveau marin et des ondes de tempêtes dans les zones à risque d'inondation; et
- e) établir des exigences minimales destinées à prévenir la détérioration de l'environnement.

19.2(3) Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en les zones indiquées sur la carte de zonage en annexe A de cet Arrêté. Sous réserve du paragraphe 7.2(1), les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins de l'un ou de plusieurs des usages principaux permis en conformité avec la carte de zonage retrouvée à l'annexe A de cet Arrêté.

19.2(4) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié dans une zone ENM à

moins que celui-ci rencontre les exigences minimales suivantes :

a) Dans le cas d'un nouveau bâtiment :

i. l'élévation minimale de la partie habitable doit être de 4.3m (CGVD28), et

ii. toute demande de permis doit être accompagnée :

a) d'un plan démontrant les élévations de la partie habitable du bâtiment;

b) d'un plan de drainage – si la forme d'adaptation est liée à plus d'un mètre de remplissage du terrain pour les terrains ayant moins d'un acre.

b) Dans le cas d'un bâtiment existant, le bâtiment ne pourra être agrandi qu'à condition que l'agrandissement ne réduise pas l'élévation existante du bâtiment.

19.2(5) Le paragraphe 19.2(4) ne s'applique pas aux structures accessoires, aux usages marins, aux usages d'espaces ouverts ni aux usages temporaires permis en vertu de cet Arrêté.

20.0 Dispositions générales

20.1(1) Les dispositions générales s'appliquent dans toutes les zones sauf lorsque précisé par le présent arrêté.

21.0 Construction résidentielle près d'une lagune ou d'une usine d'épuration

21.1(1) Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, aucune habitation ne peut être installée à moins de 30 mètres d'une lagune ou d'une usine d'épuration des eaux usées, et ces dernières ne peuvent se trouver à moins de 30 mètres d'une maison.

22.0 Construction près du rivage ou d'un cours d'eau

22.1(1) Il ne peut être édifié, implanté ou déplacé aucun bâtiment ni aucune construction à proximité d'un cours d'eau ou du littoral, à moins d'avoir reçu les approbations nécessaires auprès des organismes gouvernementaux concernés et un permis de construction ou d'aménagement.

23.0 Dimensions des lots

23.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'édifier, d'implanter, de réimplanter, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot qui ne respecte pas les dispositions du présent article.

23.1(2) Il est possible d'édifier, d'implanter ou de réimplanter, de modifier ou de remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot qui ne satisfait pas les dispositions du présent article s'il répond aux exigences suivantes :

- a) le lot est existant;
- b) le lot est desservi par un accès tel que prévu par l'arrêté de lotissement;
- c) la zone permet l'aménagement prévu;
- d) l'aménagement peut satisfaire les exigences relatives aux cours réglementaires, ainsi qu'au coefficient d'occupation du sol; et
- e) l'aménagement reçoit l'approbation ou une exemption d'un arpenteur certifié et/ou d'un ingénieur civil membre en règle de l'Association professionnelle des ingénieurs et géo-scientifiques du Nouveau-Brunswick, ou de l'Environnement, ou du directeur des Travaux publics du Village de Cap-Pelé.

23.1(3) Un lot pour une habitation unifamiliale desservi par le service d'égouts doit avoir :

- a) une largeur minimale de 23 mètres ou de 27 mètres dans le cas d'un lot de coin;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres; et
- c) une superficie minimale de 690 mètres carrés ou de 810 mètres carrés dans le cas d'un lot de coin.

23.1(4) Un lot pour une habitation bifamiliale desservi par le service d'égouts doit avoir :

- a) une largeur minimale de 27 mètres ou de 30 mètres dans le cas d'un lot de coin;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres; et
- c) une superficie minimale de 810 mètres carrés ou de 900 mètres carrés dans le cas d'un lot de coin.

23.1(5) Un lot pour une habitation jumelée desservi par le service d'égouts doit avoir :

- a) une largeur minimale de 13,5 mètres ou de 15 mètres dans le cas d'un lot de coin;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres;
- c) une superficie minimale de 405 mètres carrés ou de 450 mètres carrés dans le cas d'un lot de coin; et
- d) où les lots résultant du lotissement du lot initial à partir d'un mur mitoyen doit contenir chacun un puits privé desservant indépendamment chaque unité d'habitation.

23.1(6) Un lot pour une habitation multifamiliale desservi par le service d'égouts doit avoir :

- a) pour une habitation multifamiliale de trois logements,
 - i. une largeur minimale de 27 mètres ou de 32 mètres dans le cas d'un lot de coin,
 - ii. une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - iii. une superficie minimale de 810 mètres carrés ou de 960 mètres carrés dans le cas d'un lot de coin;
- b) pour une habitation multifamiliale de quatre logements ou plus,
 - i. une largeur minimale de 30 mètres ou 35 mètres dans le cas d'un lot de coin plus 2,3 mètres par logement supplémentaire au-delà du quatrième logement, une profondeur minimale de 30 mètres, et
 - ii. une superficie minimale de 900 mètres carrés plus 75 mètres carrés par logement supplémentaire au-delà du quatrième logement ou 135 mètres carrés supplémentaires dans le cas d'un lot de coin.

23.1(7) Tout lot mentionné au paragraphe (6) qui est occupé ou destiné à être occupé par une habitation de logements en bande ou semi-détaché peut être loti en vertu de l'arrêté de lotissement, à condition que chaque nouveau lot ainsi créé ait :

- a) une largeur minimale de 12 mètres;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres, et
- c) une superficie minimale de 360 mètres carrés.

23.1(8) Un lot non desservi par le service d'égouts doit :

- a) avoir une largeur minimale de 54 mètres;
- b) avoir une profondeur minimale de 38 mètres;
- c) avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés; et
- d) être approuvé par un arpenteur certifié et/ou d'un ingénieur civil membre en règle de l'Association professionnelle des ingénieurs et géo-scientifiques du Nouveau-Brunswick ou de l'Environnement.

23.1(9) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot ayant façade sur la rue Principale dans la zone CC, à moins que ce lot ne soit desservi par le service municipal d'égouts et n'ait :

- a) une largeur minimale de 12 mètres;
- b) une profondeur minimale de 30 mètres; et
- c) une superficie minimale de 360 mètres carrés.

25.0 Nombre de bâtiments principaux ou de constructions principales sur un lot

25.1(1) Sauf lorsqu'il est prescrit à l'intérieur d'une zone AI ou PA, il ne peut être implanté ou édifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur un même lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.

26.0 Dimension horizontale minimale du bâtiment principal

26.1(1) Nul bâtiment principal ne peut être implanté ou édifié sur un lot de sorte que sa dimension horizontale minimale soit inférieure à 4,2 mètres.

27.0 Saillies des bâtiments et des constructions

27.1(1) Les dispositions du présent arrêté relatives à l'implantation, à l'édification ou à la modification d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à une limite du lot ou à un alignement s'appliquent à toutes les parties du bâtiment ou de la construction, à l'exception des saillies faisant une avancée :

- a) de 15 centimètres pour les seuils de fenêtre, les tuyaux de descente, les assises de ceinture et les autres éléments d'ornement similaires;
- b) de 50 centimètres pour les cheminées ou les conduits de fumée;
- c) de 60 centimètres pour les corniches ou les avant-toits;
- d) de 1 mètre pour les auvents de fenêtre ou de porte, ou les balcons ou escaliers de secours ouverts ou fermés,
- e) sous réserve du paragraphe (2),
 - i. de 1,5 mètre pour les perrons ou les marches, ou
 - ii. de 2 mètres pour les balcons fermés des étages supérieurs des habitations multifamiliales, qui sont au-dessus d'une hauteur de 1,07 mètre.

27.1(2) Les saillies mentionnées aux alinéas d) et e) du paragraphe (1) ne peuvent faire, sur une cour latérale réglementaire, une avancée supérieure à la moitié de la largeur prescrite pour cette cour.

28.0 Stationnement hors rue

28.1(1) Sous réserve des pouvoirs du Conseil indiqués dans le présent arrêté, il peut uniquement être implanté, édifié, modifié ou utilisé un bâtiment ou une construction si des emplacements de

stationnement hors rue ont été prévus conformément aux dispositions du présent article. Le présent article stipule le nombre minimum d'emplacements de stationnement requis.

28.1(2) Les emplacements de stationnement hors rue visés au paragraphe (1) doivent être établis comme suit :

- a) au moins un emplacement par 37 mètres carrés d'aire brute de plancher pour les bureaux ou les édifices à bureaux;
- b) un emplacement par classe ou local pour les écoles et les clubs des jeunes, et si l'école ou le local comporte un auditorium ou un lieu de rassemblement, un emplacement additionnel par 9 mètres carrés de superficie de l'auditorium ou de lieu de rassemblement;
- c) 5 emplacements pour une garderie;
- d) un emplacement par 9 mètres carrés d'aire brute de plancher pour les établissements d'activités de loisir et d'amusement, les clubs d'intérêt privé et les lieux de rassemblement;
- e) au moins un emplacement par 18,5 mètres carrés d'aire brute de plancher, excluant la superficie réservée à l'entreposage de matériel, d'équipement ou de produits, pour les établissements de vente au détail ou de service;
- f) un emplacement par 90 mètres carrés d'aire brute de plancher pour les établissements industriels, les entrepôts, les cours ou les bâtiments d'entretien ou de réparation;
- g) les emplacements prescrits en vertu de l'alinéa k), plus un emplacement pour chaque chambre à coucher à l'usage des clients, pour les garnis, les pensions et les maisons pour touristes;
- h) au moins un emplacement par 18,5 mètres carrés d'aire brute de plancher pour les gymnases, les salles de conditionnement physique, les centres de santé et les autres usages semblables;
- i) 1,25 emplacement par chambre réservée aux patients pour les hôpitaux, les sanitaires et les foyers de soins;
- j) deux emplacements, plus un emplacement par logement, pour les hôtels et les motels;
- k) pour les logements, un emplacement par logement et 1,25 pour les logements multifamiliaux (4 unités et plus);
- l) un emplacement par 18,5 mètres carrés d'aire brute de plancher pour les restaurants et les tavernes;
- m) au moins un emplacement par 6 mètres carrés d'aire brute de plancher pour les restaurants au volant et les restoroutes.

28.1 (3) Un emplacement de stationnement hors rue doit :

- a) avoir une longueur et une largeur minimales de 5,5 et de 2,75 mètres, respectivement, sans compter l'entrée y donnant accès;

- b) disposer d'un accès facile à la rue la plus rapprochée; et
- c) se trouver sur le lot comportant l'usage auquel les emplacements sont prévus, ou respecter les dispositions relatives au stationnement collectif du présent article.

28.1(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5), pourvu que la superficie ne soit pas inférieure à la superficie requise pour tous les bâtiments que les emplacements doivent desservir, un stationnement hors rue collectif peut être établi sur un seul lot pour deux ou plusieurs bâtiments.

28.1(5) Lorsqu'un stationnement hors rue collectif est établi en fonction du paragraphe (4), la superficie de stationnement :

- a) doit être dissimulée de la vue du public si possible;
- b) doit avoir un revêtement durable et propre de manière à éviter la poussière;
- c) doit avoir des entrées et des sorties qui, selon l'avis de la Commission, sont localisées en fonction des conditions topographiques et de la circulation; et
- d) ne doit pas être utilisée pour l'entretien ou la réparation de véhicules, sauf en cas d'urgence.

28.1(6) Un terrain de stationnement collectif peut être aménagé dans les zones R2, CC, CG, SC, IL, AI et PA.

28.1(7) Un terrain de stationnement collectif doit être à 150 mètres ou moins de l'usage ou des usages qu'il dessert.

28.1(8) Lorsque des terrains de stationnement hors rue sont adjacents, ils doivent être conçus pour être communicants.

29.0 Stationnement en cas d'usage multiple

29.1(1) En cas d'usage multiple d'un site, le nombre d'emplacements de stationnement obligatoires doit être égal au total d'emplacements de stationnement requis pour chaque usage individuel.

30.0 Emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite

30.1(1) En plus des espaces de stationnement hors rue, des emplacements de stationnement additionnels doivent être réservés aux personnes à mobilité réduite pour tous les usages, à l'exception des habitations unifamiliales et bifamiliales, des habitations jumelées et des maisons en rangée.

30.1(2) Les emplacements réservés selon le paragraphe (1) doivent être en conformité avec le tableau suivant :

Nombre total d'emplacements hors rue requis	Nombre d'emplacements additionnels réservés aux personnes à mobilité réduite
1-10	1
11-30	2
31-75	3
76 et plus	4

30.1(3) Les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite doivent respecter les exigences suivantes :

- a) chaque emplacement de stationnement réservé doit mesurer au moins 22 mètres carrés en tout et avoir 4 mètres de largeur;
- b) chaque emplacement de stationnement réservé doit être situé le plus près possible de l'endroit auquel il est affecté; et
- c) chaque emplacement de stationnement réservé doit être clairement marqué par une enseigne permanente fixée au sol ou sur le bâtiment en plus d'un marquage au sol.

31.0 Normes relatives aux terrains de stationnement

31.1(1) Lorsqu'un terrain de stationnement destiné à plus de 4 véhicules est requis ou proposé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) sauf dans le cas d'une activité commerciale à domicile, le terrain de stationnement doit au moins être recouvert de gravier ou de toute autre surface libre de poussière;
- b) les lumières utilisées pour l'éclairage doivent être installées de sorte à diriger la lumière ailleurs que vers les rues et les lots et bâtiments adjacents;
- c) une construction mesurant au plus 4,6 mètres de hauteur et au plus 5 mètres carrés de superficie peut être édiflée dans le terrain de stationnement à l'intention des préposés;
- d) aucune pompe d'essence ou autre installation de station-service ne peut être située ou entretenue sur le terrain de stationnement;
- e) sous réserve de l'alinéa f), il ne peut y avoir plus de deux rampes d'entrée et de sortie du terrain de stationnement, et chacune doit mesurer 10 mètres de largeur au niveau de l'alignement ou du bord du revêtement;
- f) la Commission peut envisager l'aménagement de plus de deux rampes d'accès, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle juge appropriées;
- g) une voie de circulation interne au terrain de stationnement ou à un lieu de changement, ou s'y trouvant, doit :
 - i. dans le cas d'une voie à sens unique, mesurer au moins de 3 mètres de largeur,
 - ii. dans le cas d'une voie à deux sens, mesurer au moins 6 mètres de largeur,

- iii. respecter une largeur maximale de 7,6 mètres;
- h) le terrain de stationnement doit être nivelé et drainé d'une manière jugée satisfaisante par l'administration municipale, de sorte à assurer que les eaux de surface ne s'écouleront pas vers les terrains avoisinants.

32.0 *Chargement et déchargement hors rue*

32.1(1) Le propriétaire de tout bâtiment, de toute construction ou de tout local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'une activité commerciale nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou la livraison de marchandises ou de matériels doit, selon les modalités qui suivent, aménager et maintenir des emplacements de stationnement hors rue sur les terrains y attenants, pour garer ces véhicules et réaliser les activités de chargement ou de déchargement :

- a) dans le cas d'établissements de vente au détail ou en gros, d'établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou d'autres établissements semblables :
 - i. ayant jusqu'à 1727 mètres carrés d'aire de plancher globale inclusivement, un emplacement minimum est requis;
 - ii. ayant plus de 1727 mètres carrés d'aire de plancher globale inclusivement servant à un usage commercial ou industriel, deux emplacements minimum sont requis;
 - iii. ayant plus de 1727 mètres carrés d'aire de plancher globale inclusivement servant à un usage de type institutionnel, un emplacement minimum est requis.

32.1(2) Les emplacements de chargement ou de déchargement visés au paragraphe (1) doivent :

- a) avoir une longueur, une largeur et une hauteur libre minimales de 15 mètres et de 4,5 mètres respectivement;
- b) être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou des matériaux sur les lieux auxquels ils sont affectés;
- c) être pourvus d'entrées et de sorties convenables et de voies de passage libres d'obstacles pour manœuvrer; et
- d) avoir un revêtement durable et dépourvu de poussière.

33.0 *Exercice d'une activité professionnelle à domicile*

33.1(1) L'activité professionnelle à domicile autorisée par le présent arrêté peut comprendre les genres d'usage suivants :

- a) un bureau d'affaires ou pour professionnels;
- b) une boutique de services personnels à domicile, notamment un salon de barbier, un salon de beauté, un atelier de couture, un salon de toilettage pour chiens et chats ou une cordonnerie;

- c) des services d'instruction à domicile, notamment l'enseignement de la musique, des métiers d'art et d'artisanat ou de la danse;
- d) un atelier d'arts ménagers à domicile, notamment la couture, la menuiserie, les métiers d'artisanat, la peinture, la sculpture, le moulage, ou la fabrication ou la réparation du décor de jardin ou de maison, de vêtements, d'effets personnels ou de jouets,
- e) une galerie d'art sous réserve du paragraphe (3);
- f) un service de traiteur;
- g) un métier exercé à domicile, notamment la plomberie, la mécanique, l'ébénisterie, l'électricité et la peinture;
- h) un atelier de réparation à domicile, notamment un atelier d'entretien ou de réparation de radios ou de téléviseurs, une serrurerie, un atelier d'entretien ou de réparation de petits appareils ménagers, un atelier d'entretien ou de réparation d'outils ménager et d'outils de menuiserie, à l'exclusion expresse de la réparation des véhicules à moteur, du matériel de construction et des véhicules ou des motocyclettes de plaisance, et des ateliers de transformation des métaux et de tôlerie.

33.1(2) L'exercice d'une activité professionnelle à domicile autorisé par le présent arrêté est assujéti aux conditions suivantes :

- a) l'aire de plancher du logement qui lui est affectée ne peut dépasser 45% pourcent de l'aire totale;
- b) il ne peut être apporté à l'aspect extérieur de l'habitation un changement de nature à modifier le caractère résidentiel du bâtiment;
- c) seuls les biens ou les services liés directement à l'activité professionnelle visée peuvent y être vendus ou fournis;
- d) une enseigne autoportante non lumineuse annonçant l'entreprise, d'une superficie maximale de 1,50 mètre en surface brute à un retrait de 3 mètres des limites avant et latéral, ou une enseigne posée à plat non lumineuse, d'une superficie maximale de 0,37 mètre carré, peut être affichée;
- e) il ne peut y avoir d'entreposage ou d'exposition en plein air ou externe de matériaux, d'équipement ou de contenants liés à l'activité professionnelle visée, indiquant qu'une partie du bien est utilisée à une fin autre qu'à titre d'habitation unifamiliale;
- f) deux emplacements de stationnement hors rue doivent être fournis en plus de ceux requis dans la zone en question;
- g) pas plus d'un véhicule utilitaire lié à l'activité professionnelle à domicile ne peut être garé sur les lieux en cause.

33.1(3) Les activités professionnelles à domicile soulignées à l'alinéa e) et g) du paragraphe (1) de même qu'un salon de toilettage peuvent avoir un bâtiment accessoire afin de permettre à la personne qui exerce le métier de ranger son équipement et ses matériaux, de permettre aux mécaniciens, aux ébénistes et aux menuisiers de pratiquer leur profession et de permettre aux artistes d'exposer leurs œuvres, pourvu :

- a) sous réserve de l'alinéa b), que le bâtiment accessoire respecte les retraits prévus par le présent arrêté pour ce type de bâtiment;
- b) que le bâtiment accessoire soit installé dans la cour latérale ou arrière, à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété;
- c) que le bâtiment accessoire n'ait pas une hauteur supérieure au bâtiment principal;
- d) que l'aire totale de plancher du bâtiment accessoire soit égale ou inférieure à 150 mètres carrés; et
- e) que les mécaniciens soient enregistrés à la province et qu'ils suivent la réglementation provinciale applicable.

34.0 *Enlèvement de la couche arable et excavation*

34.1(1) L'enlèvement de la couche arable doit être conforme au Règlement général - *Loi sur la protection de la couche arable*, Règlement du Nouveau-Brunswick 95-66.

35.0 *Affichage*

35.1(1) À l'exclusion d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition de la *Loi sur les véhicules à moteur*, d'une enseigne municipale de contrôle de la circulation ou de dispositifs semblables, d'un avis légal ou juridique, d'une enseigne sur la vitrine d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente, d'une enseigne de nom de rue, ou de toute autre enseigne installée et entretenue par le Village, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction en vue de l'implantation, de l'édification ou de l'installation d'une enseigne non expressément permise par le présent article est interdit, sauf sur approbation de la Commission et sous réserve des modalités et des conditions que cette dernière peut établir.

35.1(2) À l'exception des enseignes mentionnées au paragraphe (3), aucune enseigne ne peut être placée, édiflée ou installée sur un terrain, un bâtiment ou une structure, à moins qu'une demande de permis n'ait été soumise à cet effet en la forme prescrite par l'inspecteur des constructions, que le droit requis n'ait été versé et qu'un permis n'ait été émis par cet agent.

35.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), une enseigne non lumineuse peut être placée, édiflée ou installée sur un terrain, un bâtiment ou une construction d'une zone quelconque si cette enseigne :

- a) annonce la vente ou la location de ce terrain, de ce bâtiment ou de cette construction et ne dépasse pas 0,85 mètre carré de surface brute;
- b) indique le nom de la propriété ou de ses résidents et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;
- c) indique une activité professionnelle exercée à domicile permise en vertu du présent arrêté;
- d) constitue un avertissement contre toute violation de la propriété et ne dépasse pas 0,45 mètre carré de surface brute;
- e) informe d'un projet de construction ou de lotissement, ou d'un entrepreneur qui effectue un tel projet, et doit :
 - i. être limitée à une superficie maximum de 4,5 mètres carrés,
 - ii. être permise à l'entrée du site jusqu'à un nombre maximum de deux, et
 - iii. être enlevée à la fin des travaux de construction qu'elle annonce, ou dans le cas d'un lotissement, lorsque 75 pourcent des résidences sont construites, ou
- f) annonce un candidat, un parti, ou les deux, sollicitant un poste municipal ou scolaire, et :
 - i. doit être limitée à une superficie maximum de 1,5 mètre carré pour chaque côté de l'enseigne,
 - ii. ne doit pas avoir plus de deux côtés,
 - iii. ne doit pas être placée sur un terrain public, et
 - iv. doit être enlevée dans les 48 heures après la fin de la journée des élections qu'elle annonce, sinon l'agent d'aménagement fera enlever ladite enseigne aux frais du propriétaire,
- g) annonce un événement ou un projet culturel, social ou communautaire, un festival ou une activité municipale et :
 - i. doit être limitée à une superficie maximum de 3 mètres carrés pour chaque côté de l'enseigne,
 - ii. ne doit pas avoir plus de deux côtés,
 - iii. ne doit pas être aménagée pour une période plus longue que 2 semaines.

35.1(4) Sauf sur disposition contraire du présent article, il ne peut y avoir plus d'une enseigne mentionnée au paragraphe (3) par fin mentionnée par propriété.

35.1(5) Les enseignes énumérées ci-dessous peuvent être implantées ou édifiées dans toutes les zones sauf les zones R1, R2 et RR :

- a) une ou plusieurs enseignes posées à plat sur la façade du bâtiment, indiquant le nom du propriétaire ou la nature du commerce qui y est exploité, à condition que leur surface totale ne dépasse pas 25 pourcent de l'aire de la façade du bâtiment sur laquelle elles se trouvent;
- b) une enseigne autoportante par propriété :
 - i. qui est à un retrait minimum de 3 mètres de l'alignement et de toute autre limite de terrain, à une hauteur minimale de 4 mètres avec un espace complètement libre en dessous afin de permettre une visibilité adéquate, à une hauteur maximale de 10 mètres et à une superficie maximale de 14 mètres carrés, ou
 - ii. qui est à un retrait minimum de 5 mètres de l'alignement et de 3 mètres de toute autre limite de terrain, à une hauteur maximale de 10 mètres et à une superficie maximale de 14 mètres carrés;
- c) une enseigne autoportante indiquant la direction de la circulation qui :
 - i. est contenue entièrement à l'intérieur de la propriété,
 - ii. a une superficie maximale de 0,25 mètre carré, et
 - iii. a une hauteur maximale de 0,75 mètre.

35.1(6) Aucune enseigne ne peut :

- a) être une imitation d'un dispositif de régulation de la circulation ni contenir les termes « arrêt », « allez », « ralentissez », « attention », « danger » ou des termes semblables; et
- b) avoir des dimensions, un emplacement, un mouvement, des couleurs ou un mode d'illumination de nature à prêter à confusion, à confondre avec un dispositif de régulation de la circulation ou à masquer la visibilité d'un tel dispositif.

35.1(7) Le propriétaire, le locataire ou l'agent d'une propriété sur laquelle est installée une enseigne devra en assurer le maintien, y compris la surface, les supports, le système électrique et l'ancrage, afin qu'elle ne devienne pas délabrée, dangereuse, défectueuse ou inesthétique.

35.1(8) Sauf les enseignes routières et d'autobus, aucune enseigne ne doit être attachée à un poteau ou un autre support situé sur le trottoir ou sur le droit de passage d'une rue. Les enseignes doivent être bien entretenues et attachées de façon sécuritaire à un bâtiment ou un autre support convenable.

35.1(9) Les enseignes pour lesquelles un permis a été obtenu mais qui ne sont pas conformes au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté n'auront pas à se conformer aux dispositions de cet arrêté, sauf lorsque le déplacement, la modification ou l'enlèvement non conforme de cette enseigne rend les dispositions de cet arrêté applicables. Les dispositions du présent article n'exempteront pas le propriétaire d'une enseigne non conforme de l'obligation d'en maintenir l'esthétique.

35.1(10) Le propriétaire, le locataire ou l'agent d'une propriété sur laquelle est installée une affiche devra en assurer le maintien, y compris la surface, les supports, le système électrique et l'ancrage, afin qu'elle ne devienne pas délabrée, dangereuse, défectueuse ou inesthétique. Toute affiche qui est défectueuse ou en état de délabrement doit être réparée par le propriétaire ou le locataire sur réception d'un avis écrit de l'agent d'aménagement. Si l'affiche n'est pas réparée dans les 30 jours suivant l'envoi de cet avis, elle devra être enlevée par le propriétaire ou le locataire sinon l'agent d'aménagement en ordonnera l'enlèvement aux frais du propriétaire. Toute affiche qui, selon l'avis de l'agent d'aménagement, cause un danger pour les propriétés avoisinantes ou leurs résidents sera réparée ou enlevée par le Village sans avis au préalable. Les dépenses encourues par ces démarches seront aux frais du propriétaire.

36.0 Clôtures

36.1(1) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté et sous réserve des dispositions particulières du présent article, une clôture peut être construite ou placée dans une cour en autant qu'elle soit érigée à une distance de 0.3 mètre de toutes limites de propriété ou à un retrait 0 mètre de toutes limites de propriété si le requérant reçoit l'approbation écrite du voisin affecté par ce retrait de 0 mètre.

36.1(2) La hauteur d'une clôture placée dans une cour avant réglementaire, à l'exception d'une clôture de protection grillagée non opaque, ne peut pas dépasser 0,75 mètre.

36.1(3) Sous réserve du paragraphe (2), nulle clôture ne peut avoir une hauteur dépassant :

- a) 2 mètres dans une zone R; et
- b) 2,5 mètres dans toute autre zone.

37.0 Obligation de clôturer les piscines

37.1(1) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, aucune partie d'une piscine ne doit pas être située :

- i. à moins 1,22 mètre (4 pieds) des limites latérales ou des limites arrières ou d'un bâtiment;
- ii. dans une cour avant réglementaire.

37.1(2) Aucun terrain ne peut servir à l'implantation d'une piscine ou d'un spa extérieur à moins qu'il ne soit entouré d'une clôture ou d'un mur d'un bâtiment ou d'une construction soit en partie de murs et en parties de clôtures d'une hauteur minimale de 1,52 mètre (5 pieds) à partir du niveau du sol ou de plancher le plus haut sur une distance de 1,22 mètre (4 pieds) autour de la clôture ou de l'enceinte visée et satisfait aux prescriptions du présent article.

37.1(3) Une enceinte visée au paragraphe (2) peut-être omise dans le cas où un spa extérieur est muni d'un couvercle qui rencontre les standards du ASTM F1346-91;

- 37.1(4) La clôture ou l'enceinte visée au paragraphe (2) ne doit pas comporter sur sa face extérieure des traverses ou autres pièces de fixation ou d'appui qui permettrait de l'escalader facilement.
- 37.1(5) Les parois d'une piscine ou d'un spa extérieur peuvent faire partie de l'enceinte visée au paragraphe (2) si celles-ci
- i. la hauteur entre les parois extérieures et le niveau du sol est supérieure à 1,22 mètre (4 pieds);
 - ii. les parois sont rigides;et
 - iii.ne comportent pas de traverses horizontales ou d'ouvertures permettant de les escaladers facilement.
- 37.1(6) Une clôture ou mentionnée au paragraphe (2)
- a) doit lorsqu'elle est construite en grillage diagonal de mailles métalliques
 - i. ne doit comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre supérieur à 38 mm (1,5 pouce);
 - ii. de fils de fer d'un calibre minimum de 14;
 - iii.être soutenue par des poteaux d'aciers verticaux d'un diamètre minimal de 38 mm (1,5 pouces) coulés dans du ciment à une profondeur de 1,22 mètre (4 pieds) dans le sol et espacés à des intervalles maximales de 3 mètres surmontés d'une traverse d'acier d'un diamètre minimale de 32 mm (1,25 pouces);
 - b) doit lorsqu'elle est construite en treillis de bois diagonal
 - i. ne doit comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre supérieur à 38 mm (1,5 pouce);
 - ii. d' être d'épaisseur d'au moins 12 mm (0,5 pouces);
 - iii.être soutenu par des poteaux de bois verticaux d'au moins 89 millimètres carrés, ou ronds d'un diamètre minimal de 89 mm (3,5 pouces) à une profondeur de 1,22 mètre (4 pieds) dans le sol et espacés à des intervalles maximales de 2,5 mètres (8 pieds), dont la partie enfoncée en deça du niveau du sol ayant été imprégnée d'un agent de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 38 millimètres sur 89 millimètres.
 - c) doit lorsqu'elle est construite d'éléments verticaux en bois ou de matériaux semblables,
 - i. l'espacement entre chaque élément vertical ne doit pas être supérieur à 100 mm (4 pouces);
 - ii. les planches doivent avoir des dimensions minimales de 19 millimètres(3/4 pouce) sur 89 millimètres (3,5 pouces);
 - iii.être soutenu par des poteaux de bois verticaux d'au moins 89 millimètres carrés, ou ronds d'un diamètre minimal de 89 mm à une profondeur de 1,22 mètre (4 pieds) dans le sol et espacés à des intervalles maximales de 2,5 mètres (8 pieds), dont la partie enfoncée en deça du niveau du sol ayant été imprégnée d'un agent de préservation du bois, et surmontés d'une traverse horizontale d'au moins 38 millimètres (1,5 pouce) sur 89 millimètres (3,5 pouces) .

- d) dans le cas d'une construction autre que celles qui sont décrites aux paragraphes a), b) et c) , cette clôture :
 - i. doit avoir la même rigidité et la même hauteur que celles qui sont prévues aux paragraphes a), b) et c);
 - ii. doit être assemblée de manière à ne pas permettre le passage d'une sphère de 100 mm (4 pouces) à travers ou sous elle;
 - iii. ne doit pas être munie de rampes horizontales ou d'autres éléments qui faciliteraient l'escalade ou dans une situation décrite au sous-alinéa e);
- e) doit être conçue à ce que les éléments structuraux horizontaux qui sont situés du côté extérieur d'une piscine ou d'un spa extérieur et doivent être espacés de plus de 1,12 mètre (3 pieds et 8 pouces) lorsque l'espacement des éléments verticaux est supérieur à 50 mm (2 pouces);
- f) doit être à une distance minimale de 1,22 mètre (4 pieds) du bord d'une piscine ou d'un spa extérieur à l'exception d'une piscine ou d'un spa extérieur qui respecte les dispositions du paragraphe (5);
- g) doit à tout point entre l'enceinte et le niveau de sol ou du niveau du haut des parois extérieures ne doit pas être supérieure à 100 mm (4 pouces); et
- h) ne doit pas être électrifiée ni comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux;

37.1(7) Les barrières qui forment une partie d'une clôture visée au paragraphe (2) doivent être

- a) de matériaux et de conception semblable au paragraphe (7)
- b) d'une hauteur minimale de 1,52 mètre (5 pieds) à partir du niveau du sol ou le niveau du plancher le plus haut sur une distance de 1,22 mètre (4 pieds);
- c) posées sur des charnières solides;
- d) munies d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,52 mètre (5 pieds) situé du côté intérieur à la piscine ou d'un spa extérieur; et
- e) être situé à une distance d'au moins 1,22 mètre (4 pieds) des parois extérieures d'une piscine ou d'un spa extérieur;

37.1(8) Lorsqu'une fraction du mur d'un bâtiment forme une partie de l'enceinte visée au paragraphe (2)

- a) nulle entrée principale ou de service du bâtiment ne peut y être situé;
- b) nulle fenêtre d'une chambre à coucher ou d'une fenêtre dont la hauteur est inférieure à 1,52 (5 pieds) à partir du plancher d'un bâtiment ne doit donner accès directement à une piscine ou un spa extérieur;
- c) toute porte y donnant accès doit se fermer automatiquement et être munie d'un dispositif de fermeture automatique fixé à une hauteur minimale de 1,52 mètre (5 pieds) du bas de la porte; et

- d) ne doit pas être situé à une distance d'au moins 1,22 mètre (4 pieds) des parois extérieures d'une piscine.

38.0 Entreposage de bateaux

38.1(1) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté :

- a) toute personne qui est pêcheur de métier peut entreposer sur le même terrain que sa résidence et dans ses bâtiments accessoires ou secondaires ses agrès de pêche et un bateau de pêche; et
- b) toute personne propriétaire d'un bateau de plaisance peut entreposer un bateau de plaisance sur le même terrain que sa résidence ou dans des bâtiments accessoires ou secondaires.

38.1(2) L'utilisation d'un bateau comme élément de décor est permis dans une zone commerciale, pourvu qu'il fasse partie de l'aménagement paysager ou de l'affichage.

38.1(3) L'entreposage de bateaux de pêche ou de plaisance ne doit pas se faire dans une cour avant prescrite.

38.1(4) Ces entreposages de bateaux doivent respecter une marge latérale et une cour arrière de 1 mètre et ne doivent pas être délabrés, dangereux ou inesthétiques.

39.0 Entrées privées résidentielles et commerciales

39.1(1) Une entrée résidentielle doit avoir une ouverture minimale de 3,5 mètres. Sous réserve des modalités et des conditions que le Conseil du village de Cap Pelé juge appropriées, une entrée de 6 mètres pourrait être permise afin de respecter des conditions existantes et des besoins légitimes des résidences futures.

39.1(2) Une entrée commerciale doit avoir une ouverture minimale de 7 mètres. Sous réserve des modalités et des conditions que la Commission juge appropriées, une entrée de 9 mètres pourrait être permise afin de respecter des conditions existantes et des besoins légitimes des commerces futurs.

39.1(3) Aucune entrée ne sera permise à moins de 15 mètres d'une intersection.

39.1(4) Une seule entrée est permise pour chaque propriété, à moins qu'une entrée additionnelle située à au moins 10 mètres de l'autre ne soit autorisée sous réserve des modalités et des conditions que la Commission peut imposer.

39.1(5) Aucun rebut, aucune marchandise et aucun matériel ne peut être entreposé à l'extérieur des bâtiments ou des constructions, à moins :

- a) de ne pas être visible de la rue;
- b) d'être situé à une distance de 7,5 mètres de l'alignement de la rue, et

- c) d'être, selon le cas, entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres ou d'être renfermé dans son contenant.

40.0 Triangle de visibilité

40.1(1) Sauf dans la zone de commerce central, aucun bâtiment, aucune structure, aucune clôture, aucun arbuste ni aucun arbre ne peut nuire à la ligne de vision aux intersections des rues entre les hauteurs de 1 et de 3 mètres au-dessus du niveau de ces rues dans le secteur triangulaire compris entre les alignements sur une distance de 4,6 mètres de leur point d'intersection.

41.0 Bâtiments et constructions accessoires

41.1(1) Les usages, bâtiments et constructions accessoires sont autorisés dans toutes les zones, mais ils ne peuvent pas, exception faite des clôtures :

- a) être utilisés à des fins d'habitation;
- b) être situés à l'intérieur de la cour avant réglementaire;
- c) être construits :
 - i. dans une zone résidentielle (R) à moins de 1 mètre d'une limite latérale ou arrière,
 - ii. dans une zone autre que résidentielle à une distance d'une limite latérale ou arrière inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes : 3 mètres ou la moitié de leur hauteur;
- d) dépasser une hauteur de 7,62 mètres dans une zone résidentielle (R) ou la hauteur maximale du bâtiment principal ou de la construction principale dans toute autre zone;
- e) dépasser une superficie de 150 mètres carrés dans une zone résidentielle (R);
- f) être situés à moins de 2,4 mètres du bâtiment principal dans une zone résidentielle (R);
- g) être utilisés pour la garde d'animaux autres que des animaux familiers, sauf disposition contraire du présent arrêté.

42.0 Aménagement paysager

42.1(1) Conformément au présent article, le propriétaire d'un lot à usage résidentiel doit aménager :

- a) la cour avant du bâtiment principal; et

b) une bande de terrain de 1,5 mètre de largeur autour de tout bâtiment qui s'y trouve.

42.1(2) Les travaux d'aménagement paysager visés au paragraphe (1) :

- a) doivent comprendre, sous réserve du présent article, l'épandage de 8 centimètres de couche arable et l'ensemencement; et
- b) peuvent comprendre l'aménagement de sentiers, de patios, de promenades et d'arbrisseaux ou d'arbres d'ornement.

42.1(3) La cour avant mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe (1) peut servir, jusqu'à un maximum de 35 pourcent pour un lot ayant une façade de 23 mètres ou l'équivalent pour un lot plus large, de trottoir et d'entrée donnant accès au bâtiment principal ou à l'emplacement affecté à tout autre usage du lot.

42.1(4) L'aménagement paysager mentionné au paragraphe (2) doit être terminé au plus tard un (1) an après que la construction du bâtiment principal ou de la construction principale soit substantiellement terminée.

42.1(5) Le niveau du sol ne peut être à moins de 75 centimètres ou à plus de 125 centimètres du niveau de la rue ou du sol des propriétés avoisinantes, sauf dans les cas où cela pourrait engendrer des problèmes de drainage. Il est de la responsabilité des propriétaires fonciers à veiller à ce que l'élévation soit adéquate et sécuritaire.

43.0 Superficie des habitations et des logements

43.1(1) Nulle habitation unifamiliale ne peut être implantée ou édiflée de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à :

- a) 70 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage;
- b) 45 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage et demi; ou
- c) 45 mètres carrés dans le cas d'une habitation à deux étages.

43.1(2) Nulle habitation bifamiliale ne peut être implantée, édiflée ou modifiée de telle sorte que l'aire de plancher d'un logement soit inférieure à :

- a) 65 mètres carrés si les logements d'une habitation de ce genre sont un au-dessus de l'autre; ou
- b) dans le cas d'une habitation jumelée,
 - i. 55 mètres carrés s'il n'y a qu'un étage,
 - ii. 45 mètres carrés s'il y a un étage et demi, ou

iii. 45 mètres carrés s'il y a deux étages.

43.1(3) Aux fins du présent article, la superficie du rez-de-chaussée ou l'aire de plancher ne comprend pas les garages, les abris d'auto, les porches, les vérandas, les passages extérieurs recouverts, les corridors d'accès ou, sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur d'un logement, les escaliers.

43.1(4) Nulle habitation multifamiliale ne peut être implantée, édiflée, ou modifiée de telle sorte que l'aire de plancher d'un des logements soit inférieure à :

- a) 32 mètres carrés dans le cas d'un studio;
- b) 40 mètres carrés dans le cas d'un logement à une chambre à coucher;
- c) 55 mètres carrés dans le cas d'un logement à deux chambres à coucher; et
- d) 65 mètres carrés dans le cas d'un logement à trois chambres à coucher ou plus, ou dans le cas d'un logement en bande.

43.1(5) La largeur comprise dans une habitation de logement en bande ne peut être inférieure à 6 mètres.

44.0 Protection de l'environnement

44.1(1) L'entreposage de produits à base de pétrole ou de matériaux toxiques est interdit sans l'approbation des organismes gouvernementaux concernés.

44.1(2) Tout aménagement proposé à l'intérieur d'un retrait de 30 mètres d'un plan d'eau doit recevoir l'approbation écrite du ministère de l'Environnement et des organismes concernés.

44.1(3) Les propriétaires des terrains dans les zones potentiellement inondables sont responsables de la protection de leurs bâtiments et de leurs terrains contre les effets indésirables des inondations. Les aménagements dans ces secteurs s'y font aux risques des propriétaires. Par contre, ces derniers ne doivent pas aménager leurs propriétés de façon à augmenter les effets indésirables sur les propriétés publiques ou privées environnantes. Afin de vérifier si une propriété est à l'intérieur d'une zone potentiellement inondable, on peut consulter la carte des zones potentiellement inondables, en annexe du plan rural.

44.1(4) Sauf sur autorisation des organismes ou ministères compétents, aucun déchet, quelle que soit sa forme ou sa nature, ne doit être déversé dans les cours d'eau de la municipalité.

44.1(5) Aucune construction de quai, de barrage, de brise-lame, de jetée ou de toute autre structure permanente semblable sur la dune, les marais ou près de la côte, des cours d'eau et de leurs environs ne sera autorisée sans la présentation d'un plan d'ensemble indiquant les effets sur les propriétés voisines et sur l'environnement. La Commission peut autoriser un aménagement après consultation avec les organismes gouvernementaux compétents.

45.0 Sites d'extraction d'agrégats

45.1(1) Sous réserve du présent article, il est interdit d'entreprendre ou de continuer l'extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste argileux, de calcaire ou de tout autre matériau en vue de la vente ou de tout autre usage commercial, sauf en conformité avec les normes du présent arrêté.

45.1(2) Le site d'extraction ne doit pas :

- a) endommager une propriété adjacente;
- b) permettre l'accumulation d'eau à plus de 60 centimètres de profondeur en tout temps pour un site d'extraction non clôturé; et
- c) servir de lieu d'entreposage ou de vidange de matériaux toxiques, de ferraille, de déchets domestiques, de restes de construction ou de tout autre matériau susceptible d'être nuisible à l'environnement.

45.1(3) Tout site d'extraction doit respecter les normes suivantes :

- a) aucune extraction ne peut être effectuée à moins de 250 mètres de tout plan d'eau;
- b) l'opération doit maintenir libre de poussière les voies d'accès et les rues servant au transport de matériaux, et ces routes d'accès doivent être situées à moins de 30 mètres de tout bâtiment principal;
- c) l'opération doit se trouver à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation;
- d) comprendre le sommet ou la base de la pente de l'extraction et tout bâtiment, construction ou emplacement destiné à la réparation ou à l'entreposage, situé à plus de 350 mètres d'une route publique;
- e) être sécuritaire, et
 - i. lorsqu'un site d'extraction n'est pas clôturé,
 - a. avoir une marge de recul de 6 mètres de la propriété attenante, et
 - b. lorsque l'extraction a plus de 6 mètres de profondeur, avoir une terrasse d'au moins 6 mètres de largeur, installée à chaque 6 mètres de profondeur; et
 - ii. lorsqu'un site d'extraction est clôturé,
 - a. avoir une clôture d'une hauteur d'au moins 2 mètres entourant le site d'extraction, et
 - b. être muni d'une barrière cadenassée à l'entrée de la carrière ou de la sablière et d'une enseigne en lettres d'au moins 15 centimètres de hauteur avisant du danger relié à l'usage;

- f) lorsque les activités d'extraction ont cessé depuis plus de 10 ans ou une période déterminée par la Commission, être remis en état de la manière suivante :
- i. enlever les installations, les équipements, les bâtiments ou les constructions se trouvant sur le site relativement aux travaux d'extraction;
 - ii. remettre dans l'excavation, étendre sur le site ou enlever du site tout stockage, terre, sable, gravier ou matériau d'extraction ;
 - iii. niveler le site ou y construire des pentes de façon à empêcher l'accumulation d'eau sur une profondeur de plus de 60 centimètres en tout temps; et
 - iv. enlever tous les débris du site.

46.0 Clôtures pour sites d'extraction d'agrégats

46.1(1) La clôture d'un site d'extraction d'agrégats :

- a) ne doit pas :
- i. comporter de traverses ou d'autres pièces de fixation ou d'appui sur le côté extérieur qui permettraient de l'escalader, ni
 - ii. être électrifiée ou comporter des fils barbelés ou d'autres matériaux dangereux; et
- b) doit être située :
- i. à au moins 4 mètres du bord du site d'extraction, et
 - ii. à au moins 1,25 mètre de tout objet ou de toute forme de relief du terrain qui permettrait de l'escalader de l'extérieur.

47.0 Entreposage extérieur

47.1(1) Lorsqu'un usage permis comprend l'entreposage en plein air, la portion du terrain utilisée à cette fin doit être cachée de la vue du public par un mur ou une clôture décorative solide d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre mais d'au plus 2,5 mètres. Aucun matériel ou produit ne peut être empilé à une hauteur dépassant celle de la clôture.

47.1(1) Nonobstant le paragraphe (1), les équipements et les matériaux agricoles peuvent être entreposés à l'extérieur sur une propriété où un usage agricole est permis par le présent arrêté. L'entreposage doit être effectué de manière à créer le moins de nuisances possibles pour les propriétés adjacentes.

48.0 Tours de télécommunications et antennes

48.1(1) Les installations de radiocommunication, les antennes et les autres structures semblables peuvent uniquement être permises sous l'approbation de la Commission sous réserve de termes et conditions jugés nécessaires en vertu de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi*.

49.0 Éoliennes

49.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), les éoliennes personnelles seront uniquement permises si elles respectent les normes minimales suivantes :

- a) aucune éolienne ne peut avoir une grandeur supérieure à 12 mètres;
- b) aucune éolienne ne peut être implantée dans la cour avant;
- c) aucune éolienne ne peut être implantée à une distance inférieure à sa hauteur par rapport à une limite latérale ou arrière;
- d) une seule éolienne par lot n'est permise;
- e) aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une terre humide;
- f) l'implantation d'une éolienne ne peut interférer avec l'espace aérien relatif à la navigation aérienne ou contrevenir à toute loi ou juridiction fédérale ou provinciale;
- g) l'implantation d'une éolienne ne peut interférer avec les tours de télécommunications;
- h) un individu ou une entreprise qualifiée doit installer l'éolienne; et
- i) les éoliennes doivent être de couleur neutre afin de minimiser l'impact visuel.

49.1(2) En plus des conditions du paragraphe (1), chaque requête pour l'aménagement d'une éolienne doit être soumise à la Commission en vertu de l'alinéa 34(4)c) de la *Loi* et le requérant doit s'acquitter des frais prévus avant qu'un permis d'aménagement ne puisse être émis.

49.1(3) Un accord devra être conclu en vertu de l'article 39 de la *Loi* pour toute demande de parc éolien.

50.0 Activité agricole artisanale

50.1(1) Nonobstant les dispositions du présent arrêté, l'activité agricole artisanale est permise sous les conditions suivantes :

- a) la superficie du lot où l'activité est prévue doit être d'au moins 2 acres ;
- b) seulement deux bâtiments peuvent y être consacrés;
- c) une distance minimum de 75 mètres doit être maintenue entre un bâtiment utilisé pour une activité agricole artisanale abritant des animaux et un bâtiment principal d'une propriété adjacente; et
- d) les déchets produits par les animaux doivent être entreposés à plus de 100 mètres d'une résidence d'une propriété adjacente et à 30 mètres de tout cours d'eau.

51.0 Roulottes de voyage

51.1(1) La saison habitée pour les roulottes se définit du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année courante.

51.1(2) L'implantation des roulottes sera permise sur un lot vacant jusqu'en 2018 tout en respectant les dispositions suivantes :

- a) lorsque le terrain est muni d'un puits ou desservi par un réseau public de distribution d'eau et d'électricité, il sera permis d'installer :
 - i. un maximum d'une (1) roulotte sur un lot de 672 mètres carrés ou plus desservi par un réseau d'égouts public;
 - ii. un maximum d'une (1) roulotte sur un lot de 2 000 mètres carrés avec branchement à un système d'évacuation des eaux usées approuvé par le ministère de la Santé ou au réseau d'égouts public; et
 - iii. un maximum de deux (2) roulottes sur un lot de 2 001 mètres carrés ou plus dont seulement une (1) roulotte doit se brancher à un système d'évacuation des eaux usées approuvé par le ministère de la Santé ou au réseau d'égouts public.

51.1(3) Les roulottes sur un lot vacant doivent avoir un retrait minimal de

- a) 7.5 mètres par rapport à l'alignement;
- b) 3 mètres par rapport aux limites latérales et arrière du terrain; et
- c) 3 mètres de tout autre bâtiment.

51.1(4) Le propriétaire d'un lot vacant est permis d'installer une clôture ainsi qu'une galerie sans toit au maximum de 10 mètres carrés non-attachée à sa roulotte après avoir reçu un permis d'aménagement auprès de la Commission.

51.1(5) Il est permis d'installer un seul bâtiment accessoire ayant une superficie maximale de 16.7 mètres carrés sur un lot pour desservir une roulotte pour rangement et branchement d'électricité après avoir reçu un permis d'aménagement auprès de la Commission.

51.1(6) Lorsque le terrain est occupé par une habitation unifamiliale, l'implantation des roulottes doit respecter les dispositions suivantes :

- a) un maximum d'une (1) roulotte sur un lot jusqu'à 2 000 mètres carrés;
- b) un maximum de deux (2) roulottes sur un lot de 2 001 mètres carrés ou plus ayant seulement une (1) roulotte dans la cour avant.

51.1(7) La roulotte sur un terrain habité ne peut pas être branchée à un système d'évacuation des eaux usées approuvé par le ministère de la Santé ou au réseau d'égouts public.

51.1(8) Le retrait minimal des roulottes sur un terrain habité doit être de

- a) 3 mètres par rapport aux limites latérales et arrière du terrain; et
- b) 3 mètres de tout autre bâtiment.

51.1(9) Le propriétaire de terrain vacant devra obtenir un permis d'aménagement auprès de la Commission au coût en vigueur au moment de la demande avant de procéder à l'installation d'une ou des roulottes sur son terrain. Les exigences pour obtenir un permis d'aménagement sont les suivantes :

- a) le nom et adresse du propriétaire de la roulotte;
- b) l'adresse où se situe la roulotte;
- c) le numéro de série et de la marque de la roulotte; et
- d) un plan dessiné à l'échelle démontrant
 - i. les limites et la superficie du terrain;
 - ii. l'emplacement des sites proposés pour la ou les roulottes;
 - iii. l'usage, l'emplacement et la grandeur de tous les bâtiments actuels sur le terrain; et
 - iii. une photographie récente de la roulotte.

51.1(10) En aucun cas, une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.

51.1(11) Sous réserve du présent arrêté, les roulottes peuvent être installées dans un terrain de camping.